

BCP

Vdum 1

734

47 galant

26 papyrus

107289 04

/VB/

L'AN DEUX MILLE SEPT,

Le

A MEAUX en son étude,

**Maître Michel VILLAUME, Notaire à MEAUX (Seine-et-Marne) au 49,
avenue Salvador Allende, soussigné,**

A REÇU le présent acte à la requête de :

La Société dénommée **SCI DE LA FRENAIE**, Société Civile Immobilière au capital de 1.000,00 EUR, dont le siège est à PARIS (75012), 56 rue de Bercy, identifiée au SIREN sous le numéro 482 897 352 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Représentée par :

La société dénommée Maîtrise et Développement de l'Habitat, société à Responsabilité Limitée dont le siège est à PARIS (75012), 56 rue de Bercy, identifiée au SIREN sous le numéro 423 743 772 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Agissant en sa qualité de gérante de ladite société fonction à laquelle elle a été nommée aux termes de l'article 15 des statuts et ayants tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu des statuts que de la loi. Ladite opération entrant dans l'objet social.

Ladite société, elle-même représentée par agissant en sa qualité de co-gérant de la société « Maîtrise et Développement de l'Habitat » et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, le présent acte entrant dans l'objet social

a été nommé gérant de ladite société aux termes d'une assemblée générale du 29 juin 1999, fonction qu'il a acceptée. Une copie certifiée conforme du procès-verbal de ladite assemblée générale est demeurée jointe et annexée à un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 novembre 2001.

A l'effet d'établir ainsi qu'il suit **L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET
REGLEMENT DE COPROPRIETE** concernant le **VOLUME N°1** d'un immeuble

à construire par la SCI DE LA FRENAIE, sur un terrain situé à MONTEVRAIN, dans la ZAC des Frênes, Avenue François Mitterrand, "RESIDENCE DE LA FRENAIE".

PREAMBULE

I. - Le présent règlement de copropriété est établi conformément aux dispositions de la Loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, du décret n° 67-223 du 17 Mars 1967 et des textes subséquents.

Il a notamment pour but :

1°/ - D'établir l'état descriptif de division de **L'IMMEUBLE**.

2°/ - De déterminer les éléments de **L'IMMEUBLE** qui seront affectés à usage exclusif de chaque copropriétaire (parties privatives) et ceux qui seront affectés à l'usage de plusieurs ou de l'ensemble des copropriétaires (parties communes).

3°/ - De fixer les droits et obligations des copropriétaires ou d'en déterminer les conditions d'exercice et d'exécution.

4°/ - D'organiser l'administration de **L'IMMEUBLE**.

II. - Les dispositions du présent règlement de copropriété seront obligatoires pour tous les copropriétaires ou occupants d'une partie quelconque de **L'IMMEUBLE**.

Le présent règlement de copropriété et ses modifications, le cas échéant, constitueront la loi commune à laquelle tous devront se conformer.

PREMIERE PARTIE

DESIGNATION ET DIVISION DE L'IMMEUBLE

CHAPITRE I - DESIGNATION GENERALE

SECTION I - DESIGNATION ET DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE **DESIGNATION**

Le présent état descriptif de division s'applique au **Volume n° 1** ci-après désigné plus amplement issu d'un **IMMEUBLE à édifier** sur un terrain situé à MONTEVRAIN, dans la ZAC des Frênes, Avenue François Mitterrand, "RESIDENCE DE LA FRENAIE"

Et cadastré :

- Section C, numéro 906, lieudit Avenue François Mitterrand, pour une superficie de quarante neuf ares cinquante quatre centiares (00ha 49a 54ca).
- Section C, numéro 981, lieudit La Charbonnière, pour une superficie de six ares un centiare (00ha 06a 01ca).

Soit pour une superficie totale de cinquante cinq ares et cinquante cinq centimes (00ha 55a 55ca).

Cet IMMEUBLE est situé dans la ZAC des Frênes d'une superficie de 78 hectares environ et localisée dans le périmètre du secteur III de la Ville Nouvelle de MARNE LA VALLEE réalisée par la Société d'Economie Mixte de MONTEVRAIN et approuvée par délibération du Conseil Municipal de MONTEVRAIN en date du 25 septembre 1992

Ce programme immobilier est organisé autour d'un parc urbain de 21 hectares environ, en trois ILOTS (« L », « A » et « E »).

L'îlot « A » étant destiné à recevoir plus particulièrement des constructions à usage d'activités diversifiées et éventuellement d'habitation ainsi que des équipements publics communaux.

L'îlot « L » est destiné à recevoir plus particulièrement des constructions à usage d'habitation, ainsi que des locaux à usage de commerces, d'artisanat, de services, hôtelier, ainsi que des équipements publics.

Le terrain sur lequel sera édifié l'IMMEUBLE objet des présentes est compris pour partie dans l'îlot A et pour le surplus dans l'îlot L.

L'opération de construction qui sera réalisée par la SCI DE LA FRENAIE sera soumise aux dispositions particulières résultant d'un cahier des charges des prescriptions générales de la ZAC des Frênes déposé au rang des minutes de Maître BERNARD, notaire associé à LAGNY SUR MARNE, le 10 décembre 1998.

Le VOLUME N°1 avant la désignation suivante :

Volume immobilier, à usage d'habitation et de parkings, composé de 6 fractions communiquant entre elles et dont le volume total résulte de la somme des volumes partiels définis ci-après :

Volume 1-1 : fraction d'une base superficielle de 2235 m², sans limitation de profondeur jusqu'à l'altitude de 120.00 environ.

Elle est représentée par une teinte rose sur le plan 1 et sur les coupes AA', BB' et DD'.

Volume 1-2 : fraction d'une base superficielle de 2610 m², comprise entre les cotes 120.00 et 120.38 environ.

Elle est représentée par une teinte rose sur le plan 2 et sur les coupes AA', BB', CC' et DD'.

Volume 1-3 : fraction d'une base superficielle de 1690 m², comprise entre les cotes 120.38 et 121.48 environ.

Elle est représentée par une teinte rose sur le plan 3 et sur les coupes AA', BB', CC' et DD'.

Volume 1-4 : fraction d'une base superficielle de 1692 m², comprise entre les cotes 121.48 et 123.66 environ.

Elle est représentée par une teinte rose sur le plan 4 et sur les coupes AA', BB', CC' et DD'.

Volume 1-5 : fraction d'une base superficielle de 1684 m², comprise entre les cotes 123.66 et 124.12 environ.

Elle est représentée par une teinte rose sur le plan 5 et sur les coupes AA', BB', CC' et DD'.

Volume 1-6 : fraction d'une base superficielle de 2711 m², depuis la cote de 124.12 sans limitation de hauteur.

Elle est représentée par une teinte rose sur le plan 6 et sur les coupes AA', BB', CC' et DD'.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES
CAHIER DES CHARGES DE LA DIVISION EN VOLUME
ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division en volumes, d'un cahier des charges et de statuts d'association foncière urbaine libre établi aux termes d'un acte reçu par Maître VILLAUME, Notaire à MEAUX, le 2 novembre 2006 dont une copie authentique est en cours de publication au bureau des Hypothèques de MEAUX.

PROPRIETAIRE

Le requérant est propriétaire au moyen de l'acquisition ci-après énoncée sous le titre « origine de propriété ».

DESIGNATION DU BATIMENT A EDIFIER DANS LE VOLUME UN

Ce bâtiment se composera d'une cage unique.

Les appartements se répartissent de la manière suivante :

- au rez-de-chaussée : aucun appartement.
- au 1^{er} étage : douze appartements, dont :
 - quatre studios (lots 2, 3, 4 et 7),
 - sept appartements de deux pièces principales (lots 5, 6 et 8 à 12),
 - un appartement de trois pièces principales (lot 1).
- au 2^{ème} étage : douze appartements, dont :
 - quatre studios (lots 14, 15, 16 et 19),
 - sept appartements de deux pièces principales (lots 17, 18, et 20 à 24),
 - un appartement de trois pièces principales (lot 13).
- au 3^{ème} étage : douze appartements, dont :
 - quatre studios (lots 26, 27, 28 et 31),
 - sept appartements de deux pièces principales (lots 29, 30 et 32 à 36),
 - un appartement de trois pièces principales (lot 25).
- au 4^{ème} étage : onze appartements, dont :
 - six studios (lots 38 à 42 et 45),
 - quatre appartements de deux pièces principales (lots 43, 44, 46 et 47),
 - un appartement de trois pièces principales (lot 37).

AU SOUS-SOL

- 26 places de parking (lots 48 à 73), dont deux pour handicapé (lots 49 et 65).

OBSERVATIONS

- 1) Il existe également 21 places de parking extérieur (lots 74 à 94), dont deux pour handicapé (lots 84 et 92).
- 2) Les propriétaires des lots de place de parking en sous-sol numérotées 51 et 65, doivent laisser libre accès aux ventilations.
- 3) Le lot de volume 1 :
 - est grevé d'une servitude de passage et d'entretien du réseau d'assainissement,
 - est grevé d'une servitude de passage piétons pour « issue de secours » au profit des volumes 2 à 9,
 - est grevé d'une servitude de passage pour piétons et véhicules au profit des huit autres volumes pour permettre l'accès aux parkings en surface d'une part et permettre le passage d'un lot à l'autre d'autre part ; a cet effet la voie de circulation fait l'objet d'une grille de répartition des charges pour son

- entretien et sa réfection éventuelle, calculée au prorata des places de parkings desservies pour chaque lot de volume (lots 1 à 9),
- est grevé d'une servitude non aedificandi au profit du lot 2 à partir de la côte NGF 124,12 (soit environ 3m au dessus du terrain naturel), pour la zone non bâtie correspondant aux espaces verts,
- bénéficie d'une servitude de passage piétons et véhicules sur la rampe d'accès et l'aire de circulation pour permettre l'accès aux places de stationnements situées en sous-sol ; à cet effet le portail, la rampe d'accès et la bande de roulement située en sous-sol font l'objet d'une grille de répartition des charges pour son entretien, sa réfection éventuelle, sa consommation d'électricité calculée au prorata des places de stationnements desservies pour chaque lot de volumes (lots 1 à 9).

SECTION II - PLANS - PERMIS DE CONSTRUIRE - PRECISIONS

DIVERSES

PLANS

- Un plan de masse
- Un plan du sous-sol
- Un plan du rez-de-chaussée
- Un plan du premier étage
- Un plan du deuxième étage
- Un plan du troisième étage
- Un plan du quatrième étage

Il est ici précisé que les plans ci-annexés ont pour objet notamment de situer les lots dans la copropriété et de permettre la publication du présent règlement.

PERMIS DE CONSTRUIRE

L'IMMEUBLE objet des présentes a fait l'objet d'une demande de permis de construire déposé à la Mairie de MONTEVRAIN, le 29 juillet 2005.

Ce permis de construire de logements, commerces et crèche de 7437 m² de SHON a été accordé par Monsieur le Maire de MONTEVRAIN le 18 octobre 2005, sous le numéro PC 773070500027.

Une copie de ce permis de construire est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

AFFICHAGE DU PERMIS DE CONSTRUIRE - RECOURS DES TIERS

Le permis de construire visé aux présentes a fait l'objet d'un affichage régulier ainsi qu'il résulte deux procès-verbaux de constat établis par actes extra-judiciaires par Maître PELLAUX, Huissier de Justice à LAGNY SUR MARNE, les 14 novembre 2005 et 16 janvier 2006 attestant l'affichage dudit permis tant sur le terrain qu'à la Mairie.

En outre, une attestation délivrée par la Mairie de MONTEVRAIN, le 26 janvier 2006, certifiant que le permis de construire sus énoncé n'a fait l'objet d'aucun recours dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

URBANISME

Sont demeurées ci-jointes et annexées au présent acte, après visa et mention du Notaire Soussigné, les pièces suivantes :

- Un certificat d'urbanisme délivré par la Mairie de MONTEVRAIN en date du 15 septembre 2006.
- Une note communale délivrée par ladite Mairie en date du 3 juillet 2006.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE ET LA SECURITE DES PERSONNES

- Réglementation sur l'amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} Juillet 1997.

L'IMMEUBLE a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 30 Juin 1997, soit le 18 octobre 2005, sous le numéro PC 773070500027 ainsi qu'il en est justifié par une copie dudit permis demeurée annexée aux présentes.

Par suite, les dispositions sus-visées n'ont pas vocation à s'appliquer aux présentes.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

- Plan de prévention des risques naturels prévisibles

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L.125-5 III de Code de l'Environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à

l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu pour le département de la SEINE et MARNE le 3 février 2006 sous le n° 06/DAIDD/ENV n°001.

La Commune de MONTEVRAIN, sur le territoire de laquelle sont situés les biens objet des présentes, est listée par cet arrêté.

Un arrêté préfectoral est intervenu pour la commune de MONTEVRAIN date du 3 février 2006 sous le n° 06/DAIDD/ENV n°099, fait mention de l'existence sur ladite commune des plans de prévention des risques suivants :

Un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation de la Commune de Montévrain, valant plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation a été approuvé par arrêté préfectoral 90 DAE 1 CV n°183 en date du 21 décembre 1990.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation a été prescrit (en cours d'élaboration) par arrêté préfectoral DAI 1 URB n° 016178 en date du 3 août 2001.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles a été prescrit (en cours d'élaboration) par arrêté préfectoral 2001 DAI 1 URB n° 107 en date du 11 juillet 2001.

- Absence de sinistre

L'IMMEUBLE n'a subi, à la connaissance du requérant, aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre d'une catastrophe naturelle.

SECTION III - ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble objet des présentes appartient à la SCI DE LA FRENAIE pour l'avoir acquis de :

La société dénommée « S E M M – SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE MONTEVRAIN », société anonyme, au capital de 228.673,53 €, dont le siège est à MONTEVRAIN (77144) 4 rue Bonne Mouche, identifiée au SIREN sous le numéro 380 132 118 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX.

Aux termes d'un acte reçu par Maître BERNARD, notaire associé à LAGNY SUR MARNE, le 5 avril 2006.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix toutes taxes comprises payé comptant et quittancé en l'acte, au moyen d'un prêt avec promesse d'emploi consenti par la SNVB aux termes d'un acte reçu par Me VILLAUME, notaire à MEAUX, le 5 avril 2006.

A la garantie du remboursement de ce prêt, une inscription de privilège de prêteur de deniers a été prise au bureau des Hypothèques de MEAUX, le 3 mai 2006 volume 2006 V numéro 4433.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de MEAUX, le 3 mai 2006 volume 2006 P numéro 5784.

L'état délivré lors de cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

L'origine de propriété antérieure est énoncée dans la note demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

CHAPITRE II - DIVISION DE L'IMMEUBLE EN LOTS ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'IMMEUBLE est divisé en lots selon la désignation de l'état descriptif de division ci-après, celui-ci comprend pour chaque lot, l'indication des parties privatives affectées à l'usage exclusif et particulier de son propriétaire, et les quotes-parts indivises des parties communes de **L'IMMEUBLE**.

DESIGNATION DES LOTS

L'IMMEUBLE sera divisé en QUATRE-VINGT QUATORZE (94) lots numérotés de UN (1) à QUATRE-VINGT QUATORZE (94) inclus dont la désignation est établie ci-après.

Elle comprend, pour chacun d'eux, la situation des parties d'immeuble faisant l'objet de propriétés privatives et la quote-part dans les parties communes affectées au lot.

LOT N° UN (1)

Un appartement de trois pièces principales

Situé au 1er étage du bâtiment, à droite en sortant de l'ascenseur, porte au fond du couloir et comprenant :

Une entrée, un salon/séjour avec coin cuisine, un dégagement, deux chambres, une salle d'eau, un W.C., un placard,

Un balcon,

Et les TROIS CENT TROIS / DIX MILLIEMES des parties communes générales..... 303 /10.000èmes

Et les TROIS CENT HUIT / DIX MILLIEMES des parties communes particulières au bâtiment..... 308 /10.000èmes

LOT N°DEUX (2)

Un studio

Situé au 1er étage du bâtiment, à droite en sortant de l'ascenseur, sixième porte à droite et comprenant :

Une entrée, un séjour avec coin cuisine, une salle d'eau avec W.C., un placard,

Une loggia,

Et les CENT TRENT DEUX / DIX MILLIEMES des parties communes générales..... 132 /10.000èmes

Et les CENT TRENT QUATRE / DIX MILLIEMES des parties communes particulières au bâtiment..... 134 /10.000èmes

LOT N°TROIS (3)

Un studio

Situé au 1er étage du bâtiment, à droite en sortant de l'ascenseur, cinquième porte à droite et comprenant :

Une entrée, un séjour avec coin cuisine, une salle d'eau avec W.C., un placard,

Une loggia,

Et les CENT TRENT ET UN / DIX MILLIEMES des parties communes générales..... 131 /10.000èmes

Et les CENT TRENT TROIS / DIX MILLIEMES des parties communes particulières au bâtiment..... 133 /10.000èmes

LOT N° QUATRE (4)**Un studio**

Situé au 1er étage du bâtiment, à droite en sortant de l'ascenseur, quatrième porte à droite et comprenant :

Une entrée, un séjour avec coin cuisine, une salle d'eau avec W.C., un placard,

Et les CENT QUARANTE DEUX / DIX MILLIEMES des

parties communes générales..... **142 /10.000èmes**

Et les CENT QUARANTE QUATRE / DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment..... **144 /10.000èmes**

LOT N° CINQ (5)**Un appartement de deux pièces principales**

Situé au 1er étage du bâtiment, à droite en sortant de l'ascenseur, troisième porte à droite et comprenant :

Une entrée, un salon, un séjour avec coin cuisine, une chambre, une salle d'eau, un W.C., un placard,

Une loggia,

Et les CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF /DIX MILLIEMES

des parties communes générales..... **199 /10.000èmes**

Et les DEUX CENT TROIS / DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment..... **203 /10.000èmes**

LOT N° SIX (6)**Un appartement de deux pièces principales**

Situé au 1er étage du bâtiment, à gauche en sortant de l'ascenseur, première porte à gauche et comprenant :

Une entrée, un salon, un séjour avec coin cuisine, une chambre, une salle d'eau, un W.C., un placard,

Une loggia,

Et les CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF /DIX MILLIEMES

des parties communes générales..... **199 /10.000èmes**

Et les DEUX CENT TROIS / DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment..... **203 /10.000èmes**

LOT N°SEPT (7)**Un studio**

Situé au 1er étage du bâtiment, à gauche en sortant de l'ascenseur, deuxième porte à gauche et comprenant :

Une entrée, un séjour avec coin cuisine, une salle d'eau avec W.C., un placard,

Et les CENT QUARANTE DEUX / DIX MILLIEMES

des parties communes générales..... **142 /10.000èmes**

Et les CENT QUARANTE QUATRE / DIX

MILLIEMES des parties communes particulières

au bâtiment..... **144 /10.000èmes**

LOT N°HUIT (8)**Un appartement de deux pièces principales**

Situé au 1er étage du bâtiment, à gauche en sortant de l'ascenseur, troisième porte à gauche et comprenant :

Une entrée, un salon/séjour avec coin cuisine, un dégagement, une chambre, une salle d'eau avec W.C., deux placards,

Un balcon,

Et les DEUX CENTS / DIX MILLIEMES des

parties communes générales..... **200 /10.000èmes**

Et les DEUX CENT TROIS / DIX MILLIEMES
des parties communes particulières au bâtiment.....203 /10.000èmes

LOT N°NEUF (9)

Un appartement de deux pièces principales

Situé au 1er étage du bâtiment, à gauche en sortant de l'ascenseur, deuxième porte à droite et comprenant :

Une entrée, un salon/séjour avec coin cuisine, une chambre, une salle d'eau avec W.C., un placard,

Une loggia,

Et les DEUX CENT QUARANTE SEPT / DIX
MILLIEMES des parties communes générales.....247 /10.000èmes

Et les DEUX CENT CINQUANTE ET UN / DIX
MILLIEMES des parties communes particulières au
bâtiment.....251/10.000èmes

LOT N° DIX (10)

Un appartement de deux pièces principales

Situé au 1er étage du bâtiment, à gauche en sortant de l'ascenseur, première porte à droite et comprenant :

Une entrée, un salon/séjour avec coin cuisine, un dégagement, une chambre, une salle d'eau, un W.C., deux placards,

Une loggia,

Et les DEUX CENT VINGT SEPT / DIX MILLIEMES
des parties communes générales.....227/10.000èmes

Et les DEUX CENT TRENTE / DIX MILLIEMES
des parties communes particulières au bâtiment.....230/10.000èmes

Lot n°ONZE (11)

Un appartement de deux pièces principales

Situé au 1er étage du bâtiment, porte en face en sortant de l'ascenseur et comprenant :

Une entrée, un salon/séjour avec coin cuisine, un dégagement, une chambre, une salle d'eau, un W.C., deux placards,

Une loggia,

Et les DEUX CENT VINGT CINQ / DIX MILLIEMES
des parties communes générales.....225/10.000èmes

Et les DEUX CENT VINGT NEUF / DIX MILLIEMES
des parties communes particulières au bâtiment.....229/10.000èmes

Lot n°DOUZE (12)

Un appartement de deux pièces principales

Situé au 1er étage du bâtiment, à droite en sortant de l'ascenseur, porte à gauche et comprenant :

Une entrée, un salon/séjour avec coin cuisine, un dégagement, une chambre, une salle d'eau, un W.C., deux placards,

Une loggia,

Et les DEUX CENT QUARANTE / DIX MILLIEMES
des parties communes générales.....240/10.000èmes

Et les DEUX CENT QUARANTE TROIS / DIX
MILLIEMES des parties communes particulières au
bâtiment.....243/10.000èmes

Lot n°TREIZE (13)**Un appartement de trois pièces principales**

Situé au 2ème étage du bâtiment, à droite en sortant de l'ascenseur, porte au fond du couloir et comprenant :

Une entrée, un salon/séjour avec coin cuisine, un dégagement, deux chambres, une salle d'eau, un W.C., un placard,

Un balcon,

Et les TROIS CENT SIX / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....306/10.000èmes

Et les TROIS CENT ONZE / DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment.....311/10.000èmes

Lot n°QUATORZE (14)**Un studio**

Situé au 2ème étage du bâtiment, à droite en sortant de l'ascenseur, sixième porte à droite et comprenant :

Une entrée, un séjour avec coin cuisine, une salle d'eau avec W.C., un placard,

Une loggia,

Et les CENT TRENTE TROIS / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....133/10.000èmes

Et les CENT TRENTE CINQ / DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment.....135/10.000èmes

Lot n°QUINZE (15)**Un studio**

Situé au 2ème étage du bâtiment, à droite en sortant de l'ascenseur, cinquième porte à droite et comprenant :

Une entrée, un séjour avec coin cuisine, une salle d'eau avec W.C., un placard,

Une loggia,

Et les CENT TRENTE DEUX / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....132/10.000èmes

Et les CENT TRENTE QUATRE / DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment.....134/10.000èmes

LOT N°SEIZE (16)**Un studio**

Situé au 2ème étage du bâtiment, à droite en sortant de l'ascenseur, quatrième porte à droite et comprenant :

Une entrée, un séjour avec coin cuisine, une salle d'eau avec W.C., un placard,

Et les CENT QUARANTE QUATRE / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....144 / 10.000èmes

Et les CENT QUARANTE SIX / DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment.....146/10.000èmes

Lot n°DIX SEPT (17)**Un appartement de deux pièces principales**

Situé au 2ème étage du bâtiment, à droite en sortant de l'ascenseur, troisième porte à droite et comprenant :

Une entrée, un salon, un séjour avec coin cuisine, une chambre, une salle d'eau, un W.C., un placard,

Une loggia,

Et les DEUX CENT UN / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....201/10.000èmes

Et les DEUX CENT CINQ / DIX MILLIEMES
des parties communes particulières au bâtiment.....205/10.000èmes

Lot n° DIX HUIT (18)

Un appartement de deux pièces principales

Situé au 2ème étage du bâtiment, à gauche en sortant de l'ascenseur, première porte à gauche et comprenant :

Une entrée, un salon, un séjour avec coin cuisine, une chambre, une salle d'eau, un W.C., un placard,
Une loggia,

Et les DEUX CENT UN / DIX MILLIEMES
des parties communes générales.....201/10.000èmes

Et les DEUX CENT CINQ / DIX MILLIEMES
des parties communes particulières au bâtiment..... 205/10.000èmes

Lot n°DIX NEUF (19)

Un studio

Situé au 2ème étage du bâtiment, à gauche en sortant de l'ascenseur, deuxième porte à gauche et comprenant :

Une entrée, un séjour avec coin cuisine, une salle d'eau avec W.C., un placard,
Et les CENT QUARANTE QUATRE / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....144 /10.000èmes

Et les CENT QUARANTE SIX / DIX MILLIEMES
des parties communes particulières au bâtiment.....146 /10. 000èmes

Lot n° VINGT (20)

Un appartement de deux pièces principales

Situé au 2ème étage du bâtiment, à gauche en sortant de l'ascenseur, troisième porte à gauche et comprenant :

Une entrée, un salon/séjour avec coin cuisine, un dégagement, une chambre, une salle d'eau avec W.C., deux placards,
Un balcon,

Et les DEUX CENT DEUX / DIX MILLIEMES
des parties communes générales.....202 /10.000èmes

Et les DEUX CENT SIX / DIX MILLIEMES
des parties communes particulières au bâtiment.....206 /10.000èmes

Lot n° VINGT ET UN (21)

Un appartement de deux pièces principales

Situé au 2ème étage du bâtiment, à gauche en sortant de l'ascenseur, deuxième porte à droite et comprenant :

Une entrée, un salon/séjour avec coin cuisine, une chambre, une salle d'eau avec W.C., un placard,
Une loggia,

Et les DEUX CENT CINQUANTE / DIX MILLIEMES
des parties communes générales.....250 /10.000èmes

Et les DEUX CENT CINQUANTE TROIS / DIX
MILLIEMES des parties communes particulières au
bâtiment.....253 /10.000èmes

Lot n° VINGT DEUX (22)

Un appartement de deux pièces principales

Situé au 2ème étage du bâtiment, à gauche en sortant de l'ascenseur, première porte à droite et comprenant :

Une entrée, un salon/séjour avec coin cuisine, un dégagement, une chambre,
une salle d'eau, un W.C., deux placards,

Une loggia,

Et les DEUX CENT VINGT NEUF / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....229/10.000èmes

Et les DEUX CENT TRENTE DEUX / DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment.....232/10.000èmes

Lot n° VINGT TROIS (23)

Un appartement de deux pièces principales

Situé au 2ème étage du bâtiment, porte en face en sortant de l'ascenseur et
comprenant :

Une entrée, un salon/séjour avec coin cuisine, un dégagement, une chambre,
une salle d'eau, un W.C., deux placards,

Une loggia,

Et les DEUX CENT VINGT HUIT / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....228/10.000èmes

Et les DEUX CENT TRENTE ET UN /DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment.....231/10.000èmes

Lot n° VINGT QUATRE (24)

Un appartement de deux pièces principales

Situé au 2ème étage du bâtiment, à droite en sortant de l'ascenseur, porte à
gauche et comprenant :

Une entrée, un salon/séjour avec coin cuisine, un dégagement, une chambre,
une salle d'eau, un W.C., deux placards,

Une loggia,

Et les DEUX CENT QUARANTE DEUX / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....242/10.000èmes

Et les DEUX CENT QUARANTE SIX / DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment.....246/10.000èmes

Lot n° VINGT CINQ (25)

Un appartement de trois pièces principales

Situé au 3ème étage du bâtiment, à droite en sortant de l'ascenseur, porte au
fond du couloir et comprenant :

Une entrée, un salon/séjour avec coin cuisine, un dégagement, deux chambres,
une salle d'eau, un W.C., un placard,

Un balcon,

Et les TROIS CENT NEUF / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....309/10.000èmes

Et les TROIS CENT QUATORZE / DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment.....314/10.000èmes

Lot n° VINGT SIX (26)

Un studio

Situé au 3ème étage du bâtiment, à droite en sortant de l'ascenseur, sixième
porte à droite et comprenant :

Une entrée, un séjour avec coin cuisine, une salle d'eau avec W.C., un placard,

Une loggia,

Et les CENT TRENTE CINQ / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....135 /10.000èmes

Et les CENT TRENTE SEPT / DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment.....137/10.000èmes

Lot n° VINGT SEPT (27)**Un studio**

Situé au 3ème étage du bâtiment, à droite en sortant de l'ascenseur, cinquième porte à droite et comprenant :

Une entrée, un séjour avec coin cuisine, une salle d'eau avec W.C., un placard,
Une loggia,

Et les CENT TRENTE TROIS / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....133/10.000èmes

Et les CENT TRENTE CINQ DIX MILLIEMES

Des parties communes particulières au bâtiment.....135/10.000èmes

Lot n° VINGT HUIT (28)**Un studio**

Situé au 3ème étage du bâtiment, à droite en sortant de l'ascenseur, quatrième porte à droite et comprenant :

Une entrée, un séjour avec coin cuisine, une salle d'eau avec W.C., un placard,
Et les CENT QUARANTE CINQ /DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....145/10.000èmes

Et les CENT QUARANTE SEPT/DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment.....147/10.000èmes

Lot n° VINGT NEUF (29)**Un appartement de deux pièces principales**

Situé au 3ème étage du bâtiment, à droite en sortant de l'ascenseur, troisième porte à droite et comprenant :

Une entrée, un salon, un séjour avec coin cuisine, une chambre, une salle
d'eau, un W.C., un placard,

Une loggia,

Et les DEUX CENT TROIS / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....203/10.000èmes

Et les DEUX CENT SEPT / DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment.....207/10.000èmes

Lot n° TRENTE (30)**Un appartement de deux pièces principales**

Situé au 3ème étage du bâtiment, à gauche en sortant de l'ascenseur, première porte à gauche et comprenant :

Une entrée, un salon, un séjour avec coin cuisine, une chambre, une salle
d'eau, un W.C., un placard,

Une loggia,

Et les DEUX CENT TROIS / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....203/10.000èmes

Et les DEUX CENT SEPT/ DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment.....207/10.000èmes

Lot n° TRENTE ET UN (31)**Un studio**

Situé au 3ème étage du bâtiment, à gauche en sortant de l'ascenseur, deuxième porte à gauche et comprenant :

Une entrée, un séjour avec coin cuisine, une salle d'eau avec W.C., un placard,
Et les CENT QUARANTE CINQ / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....145/10.000èmes

Et les CENT QUARANTE SEPT / DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment.....147/10.000èmes

Lot n° TRENTE DEUX (32)**Un appartement de deux pièces principales**

Situé au 3ème étage du bâtiment, à gauche en sortant de l'ascenseur, troisième porte à gauche et comprenant :

Une entrée, un salon/séjour avec coin cuisine, un dégagement, une chambre, une salle d'eau avec W.C., deux placards,

Un balcon,

Et les DEUX CENT QUATRE / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....204/10.000èmes

Et les DEUX CENT HUIT / DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment.....208/10.000èmes

Lot n° TRENTE TROIS (33)**Un appartement de deux pièces principales**

Situé au 3ème étage du bâtiment, à gauche en sortant de l'ascenseur, deuxième porte à droite et comprenant :

Une entrée, un salon/séjour avec coin cuisine, une chambre, une salle d'eau avec W.C., un placard,

Une loggia,

Et les DEUX CENT CINQUANTE DEUX / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....252/10.000èmes

Et les DEUX CENT CINQUANTE SIX / DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment.....256/10.000èmes

Lot n° TRENTE QUATRE (34)**Un appartement de deux pièces principales**

Situé au 3ème étage du bâtiment, à gauche en sortant de l'ascenseur, première porte à droite et comprenant :

Une entrée, un salon/séjour avec coin cuisine, un dégagement, une chambre, une salle d'eau, un W.C., deux placards,

Une loggia,

Et les DEUX CENT TRENTE ET UN / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....231/10.000èmes

Et les DEUX CENT TRENTE CINQ / DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment.....235/10.000èmes

Lot n° TRENTE CINQ (35)**Un appartement de deux pièces principales**

Situé au 3ème étage du bâtiment, porte en face en sortant de l'ascenseur et comprenant :

Une entrée, un salon/séjour avec coin cuisine, un dégagement, une chambre, une salle d'eau, un W.C., deux placards,

Une loggia,

Et les DEUX CENT TRENTE / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....230/10.000èmes

Et les DEUX CENT TRENTE TROIS / DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment.....233/10.000èmes

Lot n° TRENTE SIX (36)**Un appartement de deux pièces principales**

Situé au 3ème étage du bâtiment, à droite en sortant de l'ascenseur, porte à gauche et comprenant :

Une entrée, un salon/séjour avec coin cuisine, un dégagement, une chambre, une salle d'eau, un W.C., deux placards,

Une loggia,

Et les DEUX CENT QUARANTE CINQ / DIX MILLIEMES
des parties communes générales.....245/10.000èmes
Et les DEUX CENT QUARANTE HUIT / DIX MILLIEMES
des parties communes particulières au bâtiment.....248/10.000èmes

Lot n° TRENTE SEPT (37)

Un appartement de trois pièces principales

Situé au 4ème étage du bâtiment, à droite en sortant de l'ascenseur, porte au fond du couloir et comprenant :

Une entrée, un salon/séjour avec coin cuisine, un dégagement, deux chambres, une salle d'eau, un W.C., un placard,

Un balcon,

Et les TROIS CENT ONZE / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....311/10.000èmes

Et les TROIS CENT SEIZE / DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment.....316/10.000èmes

Lot n° TRENTE HUIT (38)

Un studio

Situé au 4ème étage du bâtiment, à droite en sortant de l'ascenseur, sixième porte à droite et comprenant :

Une entrée, un séjour avec coin cuisine, une salle d'eau avec W.C., un placard,

Un balcon,

Et les CENT TRENTE QUATRE / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....134/10.000èmes

Et les CENT TRENTE SEPT / DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment.....137/10.000èmes

Lot n° TRENTE NEUF (39)

Un studio

Situé au 4ème étage du bâtiment, à droite en sortant de l'ascenseur, cinquième porte à droite et comprenant :

Une entrée, un séjour avec coin cuisine, une salle d'eau avec W.C., un placard,

Un balcon,

Et les CENT TRENTE TROIS / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....133/10.000èmes

Et les CENT TRENTE CINQ / DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment.....135/10.000èmes

Lot n° QUARANTE (40)

Un studio

Situé au 4ème étage du bâtiment, à droite en sortant de l'ascenseur, quatrième porte à droite et comprenant :

Une entrée, un séjour avec coin cuisine, une salle d'eau avec W.C., un placard,

Un balcon,

Et les CENT QUATORZE / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....114/10.000èmes

Et les CENT QUINZE / DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment.....115/10.000èmes

Lot n° QUARANTE ET UN (41)

Un studio

Situé au 4ème étage du bâtiment, à droite en sortant de l'ascenseur, troisième porte à droite et comprenant :

Une entrée, un salon, un séjour avec coin cuisine, une salle d'eau, un W.C.,

Un balcon,
Et les CENT SOIXANTE ONZE / DIX MILLIEMES
des parties communes générales.....171/10.000èmes
Et les CENT SOIXANTE TREIZE / DIX MILLIEMES
des parties communes particulières au bâtiment.....173/10.000èmes

Lot n° QUARANTE DEUX (42)

Un studio

Situé au 4ème étage du bâtiment, à gauche en sortant de l'ascenseur, première porte à gauche et comprenant :
Une entrée, un salon, un séjour avec coin cuisine, une salle d'eau, un W.C.,
Un balcon,
Et les CENT SOIXANTE ONZE / DIX MILLIEMES
des parties communes générales.....171/10.000èmes
Et les CENT SOIXANTE TREIZE / DIX MILLIEMES
des parties communes particulières au bâtiment.....173/10.000èmes

Lot n° QUARANTE TROIS (43)

Un appartement de deux pièces principales

Situé au 4ème étage du bâtiment, à gauche en sortant de l'ascenseur, deuxième porte à gauche et comprenant :
Une entrée, un salon/séjour avec coin cuisine, un dégagement, une chambre,
une salle d'eau avec W.C., un placard,
Une terrasse, un balcon,
Et les DEUX CENT QUARANTE HUIT / DIX MILLIEMES
des parties communes générales.....248/10.000èmes
Et les DEUX CENT CINQUANTE ET UN / DIX
MILLIEMES des parties communes particulières au
bâtiment.....251/10.000èmes

Lot n° QUARANTE QUATRE (44)

Un appartement de deux pièces principales

Situé au 4ème étage du bâtiment, à gauche en sortant de l'ascenseur, deuxième porte à droite et comprenant :
Une entrée, un salon/séjour avec coin cuisine, un dégagement, une chambre,
une salle d'eau avec W.C.,
Une terrasse,
Et les DEUX CENT TRENTE ET UN / DIX MILLIEMES
des parties communes générales.....231/10.000èmes
Et les DEUX CENT TRENTE CINQ / DIX MILLIEMES
des parties communes particulières au bâtiment.....235/10.000èmes

Lot n° QUARANTE CINQ (45)

Un studio

Situé au 4ème étage du bâtiment, à gauche en sortant de l'ascenseur, première porte à droite et comprenant :
Une entrée, un séjour avec coin cuisine, une salle d'eau avec W.C., un placard,
Et les CENT DIX HUIT / DIX MILLIEMES
des parties communes générales.....118 /10.000èmes
Et les CENT VINGT / DIX MILLIEMES
des parties communes particulières au bâtiment.....120/10.000èmes

Lot n° QUARANTE SIX (46)**Un appartement de deux pièces principales**

Situé au 4ème étage du bâtiment, porte en face en sortant de l'ascenseur et comprenant :

Une entrée, un salon/séjour avec coin cuisine, un dégagement, une chambre, une salle d'eau, un W.C., deux placards,

Une loggia,

Et les DEUX CENT TRENTE DEUX / DIX MILLIEMES
des parties communes générales.....232 /10.000èmes

Et les DEUX CENT TRENTE CINQ / DIX MILLIEMES
des parties communes particulières au bâtiment.....235 /10.000èmes

Lot n°QUARANTE SEPT (47)**Un appartement de deux pièces principales**

Situé au 4ème étage du bâtiment - à droite en sortant de l'ascenseur, porte à gauche et comprenant :

Une entrée, un salon/séjour avec coin cuisine, un dégagement, une chambre, une salle d'eau, un W.C., deux placards,

Une loggia,

Et les DEUX CENT QUARANTE SEPT / DIX MILLIEMES
des parties communes générales.....247/10.000èmes

Et les DEUX CENT CINQUANTE ET UN / DIX
MILLIEMES des parties communes particulières
au bâtiment.....251/10.000èmes

Lot n°QUARANTE HUIT (48)**Un parking portant le numéro 87**

Situé au sous-sol du bâtiment

Et les DIX SEPT / DIX MILLIEMES
des parties communes générales.....17/10.000èmes

Et les DIX SEPT / DIX MILLIEMES
des parties communes particulières au bâtiment.....17/10.000èmes

Lot n° QUARANTE NEUF (49)**Un parking handicapé portant le numéro 86**

Situé au sous-sol du bâtiment

Et les VINGT / DIX MILLIEMES
des parties communes générales.....20/10.000èmes

Et les VINGT ET UN / DIX MILLIEMES
des parties communes particulières au bâtiment..... 21/10.000èmes

Lot n°CINQUANTE (50)**Un parking portant le numéro 85**

Situé au sous-sol du bâtiment

Et les QUINZE / DIX MILLIEMES
des parties communes générales.....15/10.000èmes

Et les SEIZE / DIX MILLIEMES
des parties communes particulières au bâtiment..... 16/10.000èmes

Lot n° CINQUANTE ET UN (51)**Un parking portant les numéros 83 et 84**

Situé au sous-sol du bâtiment

Et les TRENTE / DIX MILLIEMES
des parties communes générales.....30/10.000èmes

Et les TRENTE ET UN / DIX MILLIEMES
des parties communes particulières au bâtiment..... 31/10.000èmes

Lot n°CINQUARANTE DEUX (52)

Un parking portant le numéro 14

Situé au sous-sol du bâtiment

Et les VINGT / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....20/10.000èmes

Et les VINGT / DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment..... 20/10.000èmes

Lot n° CINQUANTE TROIS (53)

Un parking portant le numéro 13

Situé au sous-sol du bâtiment

Et les VINGT / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....20/10.000èmes

Et les VINGT / DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment.....20/10.000èmes

Lot n°CINQUANTE QUATRE (54)

Un parking portant le numéro 12

Situé au sous-sol du bâtiment

Et les VINGT ET UN / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....21/10.000èmes

Et les VINGT ET UN / DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment..... 21/10.000èmes

Lot n° CINQUANTE CINQ (55)

Un parking portant le numéro 11

Situé au sous-sol du bâtiment

Et les VINGT ET UN / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....21/10.000èmes

Et les VINGT ET UN / DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment..... 21/10.000èmes

Lot n° CINQUANTE SIX (56)

Un parking portant le numéro 10

Situé au sous-sol du bâtiment

Et les VINGT / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....20/10.000èmes

Et les VINGT / DIX MILLIEMES

Des parties communes particulières au
bâtiment.....20/10.000èmes

Lot n°CINQUANTE SEPT (57)

Un parking portant le numéro 9

Situé au sous-sol du bâtiment

Et les VINGT ET UN / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....21/10.000èmes

Et les VINGT ET UN / DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment..... 21/10.000èmes

Lot n°CINQUANTE HUIT (58)

Un parking portant le numéro 8

Situé au sous-sol du bâtiment

Et les VINGT ET UN / DIX MILLIEMES
des parties communes générales.....21/10.000èmes
Et les VINGT ET UN / DIX MILLIEMES
des parties communes particulières au bâtiment.....21/10.000èmes

Lot n° CINQUANTE NEUF (59)

Un parking portant le numéro 7

Situé au sous-sol du bâtiment

Et les VINGT / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....20/10.000èmes

Et les VINGT / DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment..... 20/10.000èmes

Lot n° SOIXANTE (60)

Un parking portant le numéro 6

Situé au sous-sol du bâtiment

Et les VINGT / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....20/10.000èmes

Et les VINGT ET UN / DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment..... 21/10.000èmes

Lot n° SOIXANTE ET UN (61)

Un parking portant le numéro 5

Situé au sous-sol du bâtiment

Et les VINGT / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....20/10.000èmes

Et les VINGT ET UN / DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment..... 21/10.000èmes

Lot n° SOIXANTE DEUX (62)

Un parking portant le numéro 4

Situé au sous-sol du bâtiment

Et les VINGT DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....20/10.000èmes

Et les VINGT DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment..... 20/10.000èmes

Lot n°SOIXANTE TROIS (63)

Un parking portant le numéro 3

Situé au sous-sol du bâtiment

Et les VINGT ET UN / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....21/10.000èmes

Et les VINGT ET UN / DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment..... 21/10.000èmes

Lot n°SOIXANTE QUATRE (64)

Un parking portant le numéro 2

Situé au sous-sol du bâtiment

Et les VINGT TROIS / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....23/10.000èmes

Et les VINGT TROIS / DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment..... 23/10.000èmes

Lot n°SOIXANTE CINQ (65)**Un parking handicapé portant le numéro 1**

Situé au sous-sol du bâtiment

Et les VINGT CINQ / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....25/10.000èmes

Et les VINGT SIX / DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment.....26/10.000èmes

Lot n°SOIXANTE SIX (66)**Un parking portant le numéro 15**

Situé au sous-sol du bâtiment -

Et les SEIZE / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....16/10.000èmes

Et les DIX SEPT / DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment.....17/10.000èmes

Lot n°SOIXANTE SEPT (67)**Un parking portant le numéro 16**

Situé au sous-sol du bâtiment -

Et les DIX SEPT / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....17/10.000èmes

Et les DIX HUIT / DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment.....18/10.000èmes

Lot n°SOIXANTE HUIT (68)**Un parking portant le numéro 17**

Situé au sous-sol du bâtiment

Et les SEIZE DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....16/10.000èmes

Et les SEIZE DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment.....16/10.000èmes

Lot n° SOIXANTE NEUF (69)**Un parking portant le numéro 18**

Situé au sous-sol du bâtiment

Et les QUINZE DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....15/10.000èmes

Et les QUINZE DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment.....15/10.000èmes

Lot n°SOIXANTE DIX (70)**Un parking portant le numéro 19**

Situé au sous-sol du bâtiment

Et les SEIZE / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....16/10.000èmes

Et les SEIZE / DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment.....16/10.000èmes

Lot n°SOIXANTE ET ONZE (71)**Un parking portant le numéro 20**

Situé au sous-sol du bâtiment

Et les SEIZE / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....16/10.000èmes

Et les DIX SEPT / DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment..... 17/10.000èmes

Lot n°SOIXANTE DOUZE (72)

Un parking portant le numéro 21

Situé au sous-sol du bâtiment

Et les QUINZE / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....15/10.000èmes

Et les QUINZE / DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment..... 15/10.000èmes

Lot n°SOIXANTE TREIZE (73)

Un parking portant le numéro 22

Situé au sous-sol du bâtiment

Et les QUINZE / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....15/10.000èmes

Et les QUINZE / DIX MILLIEMES

des parties communes particulières au bâtiment..... 15/10.000èmes

Lot n°SOIXANTE QUATORZE (74)

Un parking extérieur portant le numéro 49

Et les SEPT DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....7 /10.000èmes

Lot n°SOIXANTE QUINZE (75)

Un parking extérieur portant le numéro 48

Et les SEPT / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....7/10.000èmes

Lot n°SOIXANTE SEIZE (76)

Un parking extérieur portant le numéro 47

Et les SEPT / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....7 /10.000èmes

Lot n°SOIXANTE DIX SEPT (77)

Un parking extérieur portant le numéro 46

Et les SEPT / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....7 /10.000èmes

Lot n°SOIXANTE DIX HUIT (78)

Un parking extérieur portant le numéro 45

Et les SEPT / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....7 /10.000èmes

Lot n°SOIXANTE DIX NEUF (79)

Un parking extérieur portant le numéro 44

Et les SEPT / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....7 /10.000èmes

Lot n°QUATRE VINGT (80)

Un parking extérieur portant le numéro 43

Et les SEPT / DIX MILLIEMES

des parties communes générales.....7 /10.000èmes

Lot n°QUATRE VINGT UN (81)**Un parking extérieur portant le numéro 42****Et les SEPT / DIX MILLIEMES**

des parties communes générales.....7 /10.000èmes

Lot n°QUATRE VINGT DEUX (82)**Un parking extérieur portant le numéro 8****Et les SEPT / DIX MILLIEMES**

des parties communes générales.....7 /10.000èmes

Lot n°QUATRE VINGT TROIS (83)**Un parking extérieur portant le numéro 7****Et les SEPT / DIX MILLIEMES**

des parties communes générales.....7 /10.000èmes

Lot n°QUATRE VINGT QUATRE (84)**Un parking extérieur handicapé portant le numéro 6****Et les ONZE / DIX MILLIEMES**

des parties communes générales.....11 /10.000èmes

Lot n°QUATRE VINGT CINQ (85)**Un parking extérieur portant le numéro 5****Et les SEPT / DIX MILLIEMES**

des parties communes générales.....7 /10.000èmes

Lot n°QUATRE VINGT SIX (86)**Un parking extérieur portant le numéro 4****Et les SEPT / DIX MILLIEMES**

des parties communes générales.....7 /10.000èmes

Lot n°QUATRE VINGT SEPT (87)**Un parking extérieur portant le numéro 3****Et les SEPT / DIX MILLIEMES**

des parties communes générales.....7 /10.000èmes

Lot n°QUATRE VINGT HUIT (88)**Un parking extérieur portant le numéro 2****Et les SEPT / DIX MILLIEMES**

des parties communes générales.....7 /10.000èmes

Lot n°QUATRE VINGT NEUF (89)**Un parking extérieur portant le numéro 1****Et les SEPT / DIX MILLIEMES**

des parties communes générales.....7 /10.000èmes

Lot n°QUATRE VINGT DIX (90)**Un parking extérieur portant le numéro 17****Et les SEPT / DIX MILLIEMES**

des parties communes générales.....7 /10.000èmes

Lot n°QUATRE VINGT ONZE (91)**Un parking extérieur portant le numéro 16****Et les SEPT / DIX MILLIEMES**

des parties communes générales.....7 /10.000èmes

Lot n°QUATRE VINGT DOUZE (92)**Un parking extérieur handicapé portant le numéro 15****Et les ONZE DIX MILLIEMES**

des parties communes générales.....11 /10.000èmes

Lot n°QUATRE VINGT TREIZE (93)**Un parking extérieur portant le numéro 14****Et les SEPT DIX MILLIEMES**

des parties communes générales.....7 /10.000èmes

Lot n°QUATRE VINGT QUATORZE (94)**Un parking extérieur portant le numéro 13****Et les SEPT / DIX MILLIEMES**

des parties communes générales.....7/10. 000èmes

TOTAL : 10 000 / 10 000**TABLEAU RECAPITULATIF**

L'état descriptif de division est résumé dans le tableau récapitulatif ci-après, conformément à l'article 71 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955, modifié par le décret n°59-90 du 7 janvier 1959 et n°79-405 du 21 mai 1979.

N° Lot	Esc.	Niveau	Nature du Lot	Quote part des parties communes en 10.000èmes	Quote part par bâtiment en 10.000 èmes
1	A1	1 ^{er} étage	Appartement	303	308
2	A1	1 ^{er} étage	Appartement	132	134
3	A1	1 ^{er} étage	Appartement	131	133
4	A1	1 ^{er} étage	Appartement	142	144
5	A1	1 ^{er} étage	Appartement	199	203
6	A1	1 ^{er} étage	Appartement	199	203
7	A1	1 ^{er} étage	Appartement	142	144
8	A1	1 ^{er} étage	Appartement	200	203
9	A1	1 ^{er} étage	Appartement	247	251
10	A1	1 ^{er} étage	Appartement	227	230
11	A1	1 ^{er} étage	Appartement	225	229
12	A1	1 ^{er} étage	Appartement	240	243
13	A1	2 ^{ème} étage	Appartement	306	311
14	A1	2 ^{ème} étage	Appartement	133	135
15	A1	2 ^{ème} étage	Appartement	132	134
16	A1	2 ^{ème} étage	Appartement	144	146
17	A1	2 ^{ème} étage	Appartement	201	205
18	A1	2 ^{ème} étage	Appartement	201	205
19	A1	2 ^{ème} étage	Appartement	144	146
20	A1	2 ^{ème} étage	Appartement	202	206
21	A1	2 ^{ème} étage	Appartement	250	253
22	A1	2 ^{ème} étage	Appartement	229	232
23	A1	2 ^{ème} étage	Appartement	228	231
24	A1	2 ^{ème} étage	Appartement	242	246
25	A1	3 ^{ème} étage	Appartement	309	314

26	A1	3 ^{ème} étage	Appartement	135	137
27	A1	3 ^{ème} étage	Appartement	133	135
28	A1	3 ^{ème} étage	Appartement	145	147
29	A1	3 ^{ème} étage	Appartement	203	207
30	A1	3 ^{ème} étage	Appartement	203	207
31	A1	3 ^{ème} étage	Appartement	145	147
32	A1	3 ^{ème} étage	Appartement	204	208
33	A1	3 ^{ème} étage	Appartement	252	256
34	A1	3 ^{ème} étage	Appartement	231	235
35	A1	3 ^{ème} étage	Appartement	230	233
36	A1	3 ^{ème} étage	Appartement	245	248
37	A1	4 ^{ème} étage	Appartement	311	316
38	A1	4 ^{ème} étage	Appartement	134	137
39	A1	4 ^{ème} étage	Appartement	133	135
40	A1	4 ^{ème} étage	Appartement	114	115
41	A1	4 ^{ème} étage	Appartement	171	173
42	A1	4 ^{ème} étage	Appartement	171	173

43	A1	4 ^{ème} étage	Appartement	248	251
44	A1	4 ^{ème} étage	Appartement	231	235
45	A1	4 ^{ème} étage	Appartement	118	120
46	A1	4 ^{ème} étage	Appartement	232	235
47	A1	4 ^{ème} étage	Appartement	247	251
48	A2	SS 1	Parking	17	17
49	A2	SS 1	Parking handicapé	20	21
50	A2	SS 1	Parking	15	16
51	A2	SS 1	Parking	30	31
52	A2	SS 1	Parking	20	20
53	A2	SS 1	Parking	20	20
54	A2	SS 1	Parking	21	21
55	A2	SS 1	Parking	21	21
56	A2	SS 1	Parking	20	20
57	A2	SS 1	Parking	21	21
58	A2	SS 1	Parking	21	21
59	A2	SS 1	Parking	20	20
60	A2	SS 1	Parking	20	21
61	A2	SS 1	Parking	20	20
62	A2	SS 1	Parking	20	21
63	A2	SS 1	Parking	21	21
64	A2	SS 1	Parking	23	23
65	A2	SS 1	Parking handicapé	25	26
66	A2	SS 1	Parking	16	17
67	A2	SS 1	Parking	17	18
68	A2	SS 1	Parking	16	16
69	A2	SS 1	Parking	15	15
70	A2	SS 1	Parking	16	16
71	A2	SS 1	Parking	16	17
72	A2	SS 1	Parking	15	15
73	A2	SS 1	Parking	15	15
74	-	RDC	Parking extérieur	7	-
75	-	RDC	Parking extérieur	7	-
76	-	RDC	Parking extérieur	7	-
77	-	RDC	Parking extérieur	7	-
78	-	RDC	Parking extérieur	7	-
79	-	RDC	Parking extérieur	7	-
80	-	RDC	Parking extérieur	7	-
81	-	RDC	Parking extérieur	7	-

82	-	RDC	Parking extérieur	7	-
83	-	RDC	Parking extérieur	7	-
84		RDC	Parking extérieur handicapé	11	-
85		RDC	Parking extérieur	7	-
86		RDC	Parking extérieur	7	-
87		RDC	Parking extérieur	7	-
88		RDC	Parking extérieur	7	-
89		RDC	Parking extérieur	7	-
90		RDC	Parking extérieur	7	-
91		RDC	Parking extérieur	7	-
92		RDC	Parking extérieur handicapé	11	-
93		RDC	Parking extérieur	7	-
94		RDC	Parking extérieur	7	-
TOTAL :				10 000	10 000

CHAPITRE III - DISTINCTION ENTRE "PARTIES COMMUNES" ET "PARTIES PRIVATIVES" -

SECTION I - DEFINITION DES PARTIES COMMUNES

Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé. Elles appartiennent indivisément à l'ensemble des copropriétaires, chacun pour la quote-part de droits afférente à chaque lot, ainsi qu'il est indiqué dans l'état descriptif de division qui précède.

Aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 10 Juillet 1965, tout règlement de copropriété doit indiquer les éléments pris en considération et la méthode de calcul permettant de fixer les quotes-parts de parties communes et la répartition des charges.

Les parties communes comprennent notamment :

- La totalité du sol de l'ensemble immobilier, tant dans ses parties bâties que non bâties ; délimitées sur les plans demeurés ci-annexés et qui sont affectées à la jouissance exclusive des lots concernés ainsi que les murs et clôtures délimitant la propriété,
- Les fondations,
- Les gros murs de façade et de refend, les murs pignons, mitoyens ou non,
- Le gros-œuvre des planchers à l'exclusion du revêtement des sols,
- Les couvertures des bâtiments et charpentes, les toitures terrasses,
- Les enduits de façades,
- Les souches et têtes de cheminées,
- Les conduits de fumée (coffres et gaines), les conduits d'aération (W-C., salles de bains, etc...),
- Les ornements de façades, les balcons, les terrasses accessibles ou non, à l'exclusion des garde-corps, balustrades, barres d'appui et revêtement de sol,
- Les canalisations d'eau, égout et électricité, écoulement des eaux pluviales et ménagères dans toutes les parties où elles sont communes à l'ensemble de la propriété,
- Les conduites, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, d'électricité, de télévision, de téléphone, d'aération, et leur gaine etc...sauf, toutefois les parties de ces canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou locaux privatifs et affectées à l'usage exclusif de ceux-ci,

- Les installations d'éclairage extérieures et en sous-sol, les circulations du sous-sol,
- Les locaux poubelles, poussettes/vélos, compteur d'eau, services généraux, poste EDF,
- L'aire de stationnement pour les 2 roues,
- Les sas, les couloirs et halls,
- Les locaux VMC, les locaux ascenseurs, les locaux machineries, les locaux techniques, d'électricité, et leurs placards,
- Les escaliers desservant les étages et le sous-sol et leurs cages et paliers,
- Tous les accessoires de ces parties communes, tels que les installations d'éclairage intérieures, les glaces, tapis, ornements divers, paillasons (mais non les tapis-brosses des portes palières qui sont parties privatives),
- Et généralement, toutes les parties déclarées communes par la loi ou l'usage, qui sont employées au service commun de l'ensemble immobilier et qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif et particulier d'un lot ou d'un groupe de lot.

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

Les "parties communes" sont l'objet d'une propriété indivise entre l'ensemble des copropriétaires, considérée comme partie accessoire et intégrante de la partie divise de chacun d'eux.

Sont également accessoires aux parties communes les droits immobiliers ci-après :

- Le droit de surélever le bâtiment et d'en affouiller le sol,
- Le droit d'édifier les bâtiments nouveaux dans la cour ou le jardin, qui sont choses communes,
- Le droit d'affouiller ces cour et jardin,
- Le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

OBSERVATIONS

- 1) Chaque copropriétaire possède un compteur individuel pour le chauffage et la production d'eau chaude.
- 2) L'ensemble immobilier est équipé de 3 comptages électriques destinés respectivement à :
 - la consommation électrique du sous-sol dans sa totalité,
 - la consommation électrique des services généraux du bâtiment,
 - la consommation électrique des espaces extérieurs.
- 3) Il existe un extracteur de VMC pour l'ensemble du bâtiment.
- 4) Il existe un compteur général d'eau pour les parties communes, ainsi qu'un compteur divisionnaire par logement.
- 5) Il existe une antenne de télévision collective pour l'ensemble de la copropriété (une prise dans le séjour et une seconde dans la chambre principale).
- 6) La copropriété est équipée d'un interphone et d'un digicode.

SECTION II - DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES

Les locaux et espaces qui, aux termes de l'état descriptif de division ci-après établi, sont compris dans la composition d'un lot, et sont réservés à l'usage exclusif du copropriétaire du lot considéré et, comme tels, constituent des "parties privatives".

Il en est de même pour les accessoires desdits locaux, tels que notamment :

- Les plafonds et parquets (à l'exclusion des ouvrages de gros-oeuvres et de ceux assurant l'isolation et l'étanchéité qui sont "parties communes"),
- Les carrelages, dalles et en général, tous autres revêtements des sols, y compris sur les terrasses privatives, à l'exclusion de la partie afférente à l'isolation et l'étanchéité de ces terrasses privatives,
- Les cloisons intérieures (mais non les gros murs ni les refends classés dans les parties communes), ainsi que leurs portes,
- Les portes palières, les fenêtres et portes-fenêtres, les persiennes, volets, stores et volets roulants,
- Les appuis des fenêtres, les garde-corps, les balustrades, barres d'appui et assimilés,
- Les enduits des gros murs et cloisons séparatives,
- Les canalisations intérieures (jusqu'à leur branchement sur les réseaux communs : colonnes montantes, etc.), les convecteurs...
- Les installations des cuisines (évier, chauffe-eau etc...),
- Les paliers, les escaliers, les placards et penderies situés à l'intérieur du lot,
- Les glaces, papiers peints, tentures et décors,

Et, en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

Il est précisé que les séparations entre les lots privatifs, quand elles ne font pas partie du gros oeuvre, sont mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

Les "parties privatives" sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

DEUXIEME PARTIE

DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES

CHAPITRE IV - CONDITIONS D'USAGE DES PARTIES PRIVATIVES ET DES PARTIES COMMUNES

SECTION I - GENERALITES

Chaque copropriétaire sera responsable, à l'égard du syndicat comme de tout autre copropriétaire des troubles de jouissance et infractions aux dispositions du présent règlement dont lui-même, sa famille, ses préposés, ses locataires ou occupants et fournisseurs seront directement ou indirectement les auteurs, ainsi que des conséquences dommageables résultant de sa faute ou de sa négligence et de celle de ses préposés, ou par le fait d'une chose ou d'une personne dont il est légalement responsable.

Tout copropriétaire devra donc imposer le respect desdites prescriptions aux personnes ci-dessus désignées, sans que, pour autant, soit dégagée sa propre responsabilité.

Aucune tolérance ne pourra devenir un droit acquis, qu'elle qu'en puisse être la durée.

La responsabilité du syndicat ou du syndic ne pourra être engagée en cas de vol ou d'action délictueuse commise dans les parties communes ou dans les parties privatives, chaque copropriétaire ayant l'entière responsabilité de la surveillance de ses biens.

SECTION II - USAGE DES "PARTIES PRIVATIVES"

1°/- GENERALITES

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir et d'user en bon père de famille des parties de **L'IMMEUBLE** dont il aura l'usage exclusif, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires, le tout conformément à la destination de **L'IMMEUBLE**, telle qu'elle est déterminée par le présent règlement.

De façon générale, il ne devra rien être fait qui puisse porter atteinte à la destination, compromettre l'harmonie et la solidité de **L'IMMEUBLE**, nuire à la sécurité ou à la tranquillité des occupants.

Toutefois, si les circonstances l'exigent et à condition que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives comprises dans son lot n'en soient pas altérées de manière durable, aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu des paragraphes e), g), h) et i) de l'article 25 et des articles 26-1 et 30 de la loi du 31 Décembre 1985.

Les travaux entraînant un accès aux parties privatives doivent être notifiés aux copropriétaires au moins huit jours avant le début de leur réalisation, sauf impératifs de sécurité ou de conservation des biens.

2°/- DESTINATION - OCCUPATION

L'IMMEUBLE est destiné à usage mixte : habitation et professionnel à l'exception des rez-de-chaussée réservés exclusivement à l'exercice d'activités commerciales, artisanales ou libérales tant sous forme individuelle que sous forme sociétaire.

L'exercice de ces activités et ses conséquences ne devront pas causer de troubles anormaux de voisinage ni générer de risques aux autres occupants tant du bâtiment concerné que des bâtiments voisins.

Les livraisons des fournisseurs de ces commerces ou établissements ne devront, en aucune façon, causer une gêne sonore ou un encombrement à l'égard des autres occupants de **L'IMMEUBLE**.

Seules les professions libérales et les activités liées aux services pourront le cas échéant être exercées en étage, pour les activités commerciales ou artisanales seuls leurs locaux administratifs pourront également se trouver en étage.

Les appartements et les locaux devront être occupés par des personnes de bonne vie et moeurs.

La transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite. Il en est ainsi notamment de l'organisation d'une pension de famille ou de l'exploitation d'un garni. Mais la location meublée d'un appartement en son entier est autorisée, de même que la location à titre accessoire d'une pièce d'un appartement.

Les emplacements de stationnement et parkings sont destinés exclusivement aux voitures de tourisme et il est interdit d'y remiser des camionnettes, des caravanes ou véhicules similaires, ainsi que tous matériaux ou marchandises. Leur transformation en atelier de réparation est interdite.

Les copropriétaires auront toutefois, après approbation par l'assemblée générale dans les conditions de majorité de l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965 ou éventuellement celle de l'article 25-1, la faculté de clore leurs emplacements de

stationnement se trouvant exclusivement en sous-sol, s'il en existe, pour les transformer en boxes à l'exclusion des parkings extérieurs. Dans ce cas, les travaux devront être effectués sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble.

3°/- HARMONIE - ASPECT

I. - Les fenêtres, volets et fermetures extérieures, bien que constituant des parties privatives, ne pourront, même en ce qui concerne leur peinture et leurs matériaux, être modifiés tant dans la couleur de la peinture que dans la nature des matériaux, si ce n'est avec l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires statuant aux conditions ci-après fixées.

Les copropriétaires dont les appartements disposent de balcons ou terrasses, pourront, sous réserve de l'autorisation préalable de l'assemblée des copropriétaires statuant dans les conditions de majorité de l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965 ou celle de l'article 25-1, fermer ceux-ci pour les transformer en vérandas ou jardins d'hiver, mais seulement postérieurement à l'obtention du certificat de conformité de **L'IMMEUBLE** objet des présentes, et sous la condition toutefois d'en avoir reçu les autorisations de toutes administrations concernées et de l'assemblée générale et sous le contrôle et la surveillance de l'architecte de **L'IMMEUBLE** si besoin en est.

La pose de stores est autorisée, sous réserve que la teinte et la forme soient celles choisies par l'assemblée générale des copropriétaires.

Sous toutes les réserves qui précèdent et autorisations nécessaires, aucun aménagement ni aucune décoration ne pourront être apportés par un copropriétaire aux balcons, loggias, terrasses qui, extérieurement, rompraient l'harmonie de **L'IMMEUBLE**.

Les portes d'entrée des appartements ne pourront, même en ce qui concerne leur peinture être modifiées extérieurement individuellement.

En outre, aucun objet ni ustensile ne pourra être déposé, même momentanément, sur les paliers d'étage.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires, et notamment les portes donnant accès aux parties privatives, les fenêtres et, s'il y a lieu, volets, persiennes, stores et jalousies.

II. - Aucune enseigne, réclame ou inscription de publicité ne pourra être apposée à l'extérieur des parties privatives, notamment sur les fenêtres, baies, portes et fermetures particulières, sauf pour la mise en vente ou en location et également sauf ce qui est dit ci-après au paragraphe 4° de la présente section et à la section III du présent chapitre.

III. - Il ne pourra être étendu de linge, ni exposé aucun objet aux fenêtres, ni sur les rebords des balcons, loggias ou terrasses, et d'une façon générale en dehors des endroits qui pourraient être réservés à cet effet.

4°/- PLAQUES INDICATRICES - ENSEIGNES

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les propriétaires ou occupants exerçant des activités libérales à titre individuel ou sous forme sociétaire pourront apposer selon l'usage des plaques professionnelles sur les portes d'entrée de leurs locaux privatifs.

Par ailleurs, les occupants des locaux à usage commercial ou artisanal de **L'IMMEUBLE** pourront placer des enseignes dans la mesure des autorisations administratives préalables, du respect des règles de sécurité et de la souscription des assurances nécessaires, et du respect de l'harmonie dudit **IMMEUBLE**, et de leur entretien constant. Ces enseignes ne pourront, en outre, ne constituer une quelconque gêne à l'endroit d'un ou plusieurs occupants de **L'IMMEUBLE**.

5° - MODIFICATIONS INTERIEURES - TRAVAUX

Chaque copropriétaire pourra modifier, comme bon lui semblera et à ses frais, la disposition intérieure de son appartement ou de son local, sous réserve des prescriptions du présent paragraphe, des stipulations du présent règlement relatives notamment à l'harmonie, l'aspect, la sécurité et la tranquillité et, s'il y a lieu, de l'obtention des autorisations nécessaires délivrées par les services administratifs ou éventuellement par les organismes prêteurs.

Il devra, s'il y a lieu, faire exécuter ces travaux sous la surveillance et le contrôle de l'architecte de la copropriété dont les honoraires seront à sa charge. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la sécurité du bâtiment ; il sera responsable de tous affaissements et dégradations et autres conséquences qui se produiraient du fait de ces travaux, tant à l'égard de la copropriété qu'à l'égard, s'il y a lieu, du constructeur du bâtiment.

Tous travaux qui entraîneraient une emprise ou une jouissance exclusive des parties communes ou affecteraient celles-ci ou l'aspect extérieur des bâtiments et de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** devront être soumis à l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires, statuant aux conditions de majorité de l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965 ou éventuellement celle de l'article 25-1, et éventuellement celle de l'article 26 dans la mesure où les travaux touchent à la structure porteuse de l'immeuble.

En outre, chaque copropriétaire aura la possibilité de relier des lots contigus en créant des ouvertures sous le contrôle de l'architecte de l'**IMMEUBLE**. Si la paroi située entre les deux lots contigus constitue une partie commune, l'autorisation de l'assemblée générale statuant aux conditions sus-indiquées est indispensable ; si cette paroi n'est pas une partie commune, elle sera mitoyenne et en conséquence partie privative, le propriétaire des deux lots contigus pouvant donc librement procéder à son percement.

6° - SECURITE - SALUBRITE

I. - Il ne pourra être introduits et conservés dans les locaux privatifs des matières dangereuses, insalubres et malodorantes, notamment le stockage d'hydrocarbures et de tous produit ou matière volatiles ou inflammables, dans les garages et autres dépendances, est strictement prohibé.

Dans les garages ainsi que sur les emplacements de parkings et leurs accès, il est interdit de faire tourner les moteurs autrement que pour les manoeuvres d'entrée et de sortie.

Il ne pourra être placé, ni entreposé, aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers ou celle des murs déterminée par l'architecte de la copropriété dans le cahier des charges.

Aucun objet ne devra être déposé sur les bordures de fenêtres, balcons, loggias, terrasses, les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau.

II. - Les robinets, appareils à effet d'eau et leurs raccordements existant dans les locaux privatifs, devront être maintenus en bon état de fonctionnement et réparés sans délai, afin d'éviter toute déperdition d'eau et autres inconvénients pour les autres lots et les parties communes. Il en est de même, éventuellement, des éléments privatifs de l'installation de chauffage central.

Les conduits, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être utilisés que pour l'usage auquel ils ont été destinés, ils ne pourront servir à l'évacuation de produits ou d'objets, usagés ou non, susceptibles de les obstruer. Ils devront être protégés contre les conséquences du gel, sauf à être responsable des dommages pouvant être occasionnés aux lots et parties communes.

Il ne pourra être jeté dans les canalisations, et notamment dans celles conduisant aux égouts, des produits ou matières inflammables ou dangereux.

Il est interdit d'utiliser les tuyaux d'évacuation exposés aux gelées lorsque celles-ci risquent de se produire.

III. - Tous les travaux touchant à l'électricité dans les parties privatives devront être exclusivement effectués par un électricien professionnel et être signalés au syndicat des copropriétaires.

IV. - Les propriétaires ou occupants qui utiliseront les conduits de fumée qui pourraient exister dans leurs parties privatives devront le signaler au syndic afin qu'il puisse prendre les mesures d'entretien en conséquence, et spécialement, faire procéder à leur ramonage par un professionnel.

Les occupants des locaux dans lesquels se trouveraient des trappes de ramonages, des conduits collectifs de fumée devront laisser le libre passage aux personnes chargées par le syndic d'effectuer le ramonage desdits conduits.

Les appareils de chauffage individuels devront être conformes à la réglementation administrative et leur utilisation compatible avec la conception technique de **L'IMMEUBLE**. L'utilisation d'appareils à combustion lente est formellement interdite, ainsi que celle de combustibles pouvant détériorer les conduits de fumée.

Les copropriétaires devront ventiler leur appartement pour éviter toutes conséquences dommageables dues à l'accumulation de condensation telle que moisissure.

Chaque copropriétaire sera responsable de tous les dégâts et dommages occasionnés par un feu de cheminée qui se serait déclaré dans ses locaux par suite d'un défaut de ramonage ou consécutifs à un feu excessif ou qui résulteraient de l'utilisation de combustibles nocifs. Dans ces hypothèses, tous travaux de réparation et de reconstruction devront être faits sous la surveillance de l'architecte de la copropriété.

V. - Les copropriétaires ou occupants devront prendre toutes mesures nécessaires ou utiles pour éviter la prolifération des insectes nuisibles et des rongeurs. Ils devront en outre se conformer à toutes les directives qui leur seraient données à cet égard par le syndic.

7° - JOUISSANCE

Les occupants, quels qu'ils soient, des locaux privatifs, ne pourront porter en rien atteinte à la tranquillité des autres copropriétaires.

L'usage de tous appareils radiophoniques, audiovisuels, HI-FI, est autorisé, sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police, et sous réserve également que le bruit en résultant ne constitue par une gêne anormale, même temporaire, pour les voisins.

Tout bruit, tapage nocturne et diurne, de quelque nature que ce soit, susceptible de troubler la tranquillité des occupants, est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu à l'intérieur des appartements et autres locaux, il est interdit d'utiliser des avertisseurs dans les garages, parkings et voies de circulation.

Il ne pourra être procédé, à l'intérieur des locaux privatifs, y compris dans les locaux en sous-sol, à des travaux sur le bois, le métal ou d'autres matériaux et susceptibles de gêner les voisins par les bruits ou les odeurs, sauf à tenir compte des nécessités d'entretien et d'aménagement des locaux privatifs.

De façon générale, les occupants ne devront en aucun cas causer un trouble de jouissance diurne ou nocturne par les sens, les trépidations, les odeurs, la chaleur, les radiations ou toute autre cause, le tout compte tenu de la destination de **L'IMMEUBLE**.

Les occupants victimes de ces nuisances devront porter plainte directement auprès des administrations et non auprès du syndic.

Ils devront veiller à l'ordre, la propreté, la salubrité de **L'IMMEUBLE**.

Les machines à laver et autres appareils ménagers susceptibles de donner naissance à des vibrations devront être posés sur un dispositif empêchant la transmission de ces vibrations.

Les appareils électriques devront être aux normes et antiparasités.

Dans toutes les pièces carrelées, les tables et sièges devront être équipés d'éléments amortisseurs de bruit.

Il ne pourra être possédé, même momentanément, aucun animal malfaisant, dangereux, malodorant, malpropre ou bruyant. Sous les réserves ci-dessus, toutes espèces d'animaux dits de « compagnie » sont tolérées, à condition qu'ils soient, à l'extérieur des parties privatives, portés ou tenus en laisse et que la propreté des parties communes soit rigoureusement respectée.

Il est interdit expressément de procéder à des travaux de mécanique ou à des opérations de vidange ou de lavage sur les emplacements de parkings ou garages ou encore sur les voies de circulation.

8° - BALCONS - TERRASSES

Ce sont des parties communes à l'usage exclusif du propriétaire du ou des lots auxquels ils sont rattachés.

Les copropriétaires qui bénéficieraient de la jouissance exclusive de balcons, loggias, terrasses ou assimilés devront les maintenir en parfait état d'entretien, y compris les exutoires de balcons.

Ils ne pourront procéder à aucun aménagement ni décoration pouvant porter atteinte à l'aspect ou à l'harmonie du bâtiment et de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**.

Les copropriétaires seront responsables de tous les dommages tels que fissures, fuites, provoqués directement ou indirectement par leur fait ou par le fait des aménagements qu'ils pourraient apporter notamment plantations, jardins suspendus.

Il sera interdit de faire supporter aux dalles une charge supérieure à leur résistance déterminée par l'architecte de la copropriété dans le cahier des charges, en particulier par un apport de terre.

L'utilisation des balcons, loggias, terrasses ou assimilés ne devra causer aucun trouble anormal aux autres copropriétaires.

9° - JARDINS PRIVATIFS

L'IMMEUBLE ne comprend pas de jardins privatifs.

10° - DISPOSITIONS DIVERSES

A/ - Les copropriétaires devront souffrir l'exécution des réparations, travaux et opérations d'entretien nécessaires aux choses ou parties communes, au service collectif et aux éléments d'équipements communs, même ceux qui desserviraient à ce titre exclusivement un autre local privatif, quelle qu'en soit la durée et, si besoin est, livrer accès à leurs locaux aux architectes, entrepreneurs, ouvriers, chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces réparations ou travaux et supporter sans indemnité l'établissement d'échafaudages en conséquence, notamment pour le nettoyage des façades, les ramonages des conduits de fumée, l'entretien des gaines de vide-ordures, l'entretien des gouttières et tuyaux de descente, sans que cette liste soit limitative.

B/ - En tout temps, l'accès des locaux et appartements pour vérification d'état pour reconnaître, notamment, le bon fonctionnement des canalisations, robinetteries, appareils de chauffage ou découvrir l'origine des fuites ou infiltrations sera librement consenti au syndic de la copropriété et à ses mandataires.

Indépendamment des dispositions du 5°/- ci-dessus, il en sera de même chaque fois qu'il sera exécuté des travaux dans un local privatif, pour vérifier que lesdits travaux ne sont pas de nature à nuire à la sécurité de **L'IMMEUBLE** ou aux droits des autres copropriétaires.

C/ - Tout copropriétaire possédant un local dans lequel se trouvent des éléments tels que gaines, trappes, regards, compteurs, canalisations communes, câbles électriques ou téléphoniques, devra en tout temps laisser le libre accès aux entreprises et administrations spécialisées pour leur entretien, leurs réparations, le relevage des compteurs ou encore la réalisation de nouveaux branchements.

Les copropriétaires de locaux sis en dernier étage devront, en tant que de besoin, laisser le libre passage pour l'accès aux combles ou aux terrasses, s'il en existe, ainsi qu'aux toitures, et ce pour les seules opérations de contrôle, d'entretien, de réparation et de réfection des parties communes.

SECTION III - USAGE DES "PARTIES COMMUNES"

1°/- GENERALITES

Chacun des copropriétaires pourra user librement des parties communes, pour la jouissance de sa fraction divise, suivant leur destination propre, telle qu'elle résulte du présent règlement, à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires et sous réserve des règles, exceptions et limitations stipulées aux présentes.

Pour l'exercice de ce droit, il sera responsable dans les termes de la Section I du présent chapitre.

Chacun des co-propriétaires devra respecter les réglementations intérieures qui pourraient être édictées pour l'usage de certaines parties communes et le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement commun.

2°/- ENCOMBREMENT

a) Nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes, ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage exclusivement personnel, en dehors de leur destination normale, sauf cas de nécessité. Les passages, vestibules, escaliers, couloirs, entrées devront être laissés libres en tout temps. Notamment les entrées et couloirs ne pourront en aucun cas servir de garages à bicyclettes, motocyclettes, voitures d'enfants ou autres qui, dans le cas où des locaux seraient réservés à cet usage, devront y être garées.

b) En cas d'encombrement d'une partie commune en contravention avec les présentes stipulations, le syndic est fondé à faire enlever l'objet de la contravention, quarante huit heures après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls. En cas de nécessité, la procédure ci-dessus sera simplement réduite à la signification faite par le syndic au contrevenant, par lettre recommandée, qu'il a procédé au déplacement de l'objet.

c) Aucun copropriétaire ne pourra procéder à un travail domestique ou autre dans les parties communes de **L'IMMEUBLE**.

d) Aucun copropriétaire ne pourra constituer dans les parties communes de dépôt d'ordures ménagères ou de déchets quelconques. Il devra déposer ceux-ci aux endroits prévus à cet effet.

e) Les livraisons de provisions, matières sales ou encombrantes devront être faites le matin avant dix heures, il en sera de même de l'approvisionnement des magasins lorsqu'il en existe.

f) L'arrêt et le stationnement des véhicules automobiles est interdit dans les voies et parties communes et, de façon générale, en dehors des endroits qui pourraient être prévus à cet effet, le tout sauf cas de nécessité dûment justifié..

3°/ - ASPECT EXTERIEUR DE L'IMMEUBLE

La conception et l'harmonie générale de **L'IMMEUBLE** devront être respectées sous le contrôle du syndic.

Toute enseigne ou publicité de caractère commercial ou professionnel est en principe interdite en tout endroit de **P'ENSEMBLE IMMOBILIER** sous réserve des précisions apportées au paragraphe 4°/ de la section II du présent chapitre.

Par ailleurs, il pourra être toléré l'apposition d'écriteaux provisoires annonçant la mise en vente ou la location d'un lot.

Les installations d'antennes ou de dispositifs particuliers extérieurs de réception de radiotélévision, dans le souci de respecter l'aspect esthétique général de **L'IMMEUBLE**, devront faire l'objet d'une consultation préalable du syndic qui conseillera quant au meilleur emplacement.

4°/ - SERVICES COLLECTIFS ET ELEMENTS D'EQUIPEMENT

Les postes de vide-ordures, s'il en existe, devront être entretenus en état par les usagers et utilisés conformément à leur destination en évitant d'y déverser des liquides, des objets cassants, trop encombrants ou susceptibles de faire bouchon.

En fonction de l'organisation du service de **L'IMMEUBLE**, il pourra être installé dans les entrées des boîtes aux lettres, en nombre égal au nombre de locaux d'habitation d'un modèle déterminé par l'assemblée générale.

Les copropriétaires pourront procéder à tous branchements, raccordements sur les descentes d'eaux usées et sur les canalisations et réseaux d'eau, d'électricité, de téléphone et, d'une façon générale, sur toutes les canalisations et réseaux constituant des parties communes, le tout dans la limite de leur capacité et sous réserve de ne pas causer un trouble anormal aux autres copropriétaires et de satisfaire aux conditions du paragraphe 5°/ de la Section II du présent chapitre.

L'ensemble des services collectifs et éléments d'équipement commun étant propriété collective, un copropriétaire ne pourra réclamer de dommages-intérêts en cas d'arrêt permanent pour cause de force majeure ou de suspension momentanée pour des nécessités d'entretien ou des raisons accidentelles.

Si la suppression d'un élément d'équipement commun est liée à des impératifs d'hygiène, il est nécessaire d'obtenir la majorité absolue de l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965. Si la suppression d'un élément d'équipement commun est due à sa non-utilisation ou au coût trop onéreux de son remplacement, il y a lieu de recourir à la double majorité de l'article 26 de ladite loi.

5°/ - ESPACES LIBRES ET JARDINS

Les espaces libres et jardins, s'il en existe ainsi que leurs aménagements et accessoires, les allées de desserte et voies de circulation devront être conservés par les occupants dans un état de rigoureuse propreté.

En outre, il est interdit de procéder au lavage des voitures dans les voies et aires de circulation communes.

SECTION IV - DISPOSITIONS DIVERSES

1°/ - De façon générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent, peuvent ou pourront grever **L'IMMEUBLE**, qu'elles soient d'origine conventionnelle ou légale, civile ou administrative.

Ils devront notamment supporter les vues, droites ou obliques, balcons ou saillies sur leurs parties privatives, même si les distances sont inférieures à celles prévues par le Code civil.

2°/ - Les copropriétaires et occupants de **L'IMMEUBLE** devront observer et exécuter les règlements d'hygiène, de ville, de police, de voirie et en outre, d'une façon générale, tous les usages d'une maison bien tenue.

3°/ - En cas de carence de la part d'un copropriétaire à l'entretien de ses parties privatives, tout au moins celles visibles de l'extérieur, ainsi que d'une façon générale pour toutes celles dont le défaut d'entretien peut avoir des incidences à l'égard des parties communes ou des autres parties privatives ou de l'aspect extérieur de **L'IMMEUBLE**, le syndic, après décision de l'assemblée des copropriétaires, pourra remédier aux frais du copropriétaire défaillant à cette carence, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant un délai de deux mois.

CHAPITRE V - CHARGES DE L'IMMEUBLE

SECTION I - CHARGES GENERALES

1°/ -DEFINITION

Les charges sont les dépenses incombant définitivement aux copropriétaires, chacun pour sa quote-part.

Sont nommées provisions sur charges les sommes versées ou à verser en attente du solde définitif qui résultera de l'approbation des comptes du syndicat.

Sont nommés avances les fonds destinés, par le règlement de copropriété ou une décision de l'assemblée générale, à constituer des réserves, ou qui représentent un emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux. Les avances sont remboursables.

Sous réserve de stipulations particulières, les charges générales comprennent toutes les dépenses afférentes, directement ou indirectement, aux parties communes générales et notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

I. - a) Les frais de réparations de toute nature, grosses ou mineures à faire aux canalisations d'eau, d'électricité et à celles d'écoulement conduisant les eaux ménagères et usées au tout à l'égout (sauf les parties à l'intérieur d'un local privatif affectées à l'usage exclusif dudit local), mais seulement pour la partie de ces canalisations commune à tous les copropriétaires.

b) Tous les frais d'entretien et de réparation de gros oeuvre et de second oeuvre, y compris les frais de reconstruction des parties communes telles que définies ci-dessus.

c) Les frais d'éclairage et d'alimentation en eau des parties communes générales ainsi définies.

II. - a) Les frais et dépenses d'administration et de gestion commune.

- Rémunération du syndic, honoraires de l'architecte de la copropriété, frais de fonctionnement du syndicat des copropriétaires,
- Salaires de tous préposés à l'entretien des parties communes générales et des éléments à usage commun,
- Ainsi que les charges sociales et fiscales et les prestations avec leurs accessoires et avantages en nature y afférents.

Chiffre

b) Les dépenses afférentes à tous objets mobiliers et fournitures en conséquence : matériel, ustensiles, meubles meublants, approvisionnements, électricité, eau, gaz, produits d'entretien et de nettoyage, frais d'enlèvement des boues, des neiges et des ordures ménagères, contribution à tout contrat d'entretien passé avec toutes entreprises spécialisées, etc...) relatifs à ces mêmes parties communes générales.

c) Les primes, cotisations et frais occasionnés par les assurances de toute nature, contractées par le syndic en application et dans les conditions du Chapitre II de la Quatrième Partie ci-après.

d) Les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels serait assujéti **L'IMMEUBLE**.

2°/-REPARTITION

Les charges communes ci-dessus définies seront réparties entre tous les copropriétaires de **L'IMMEUBLE** au prorata de leur quote-part dans les parties communes.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 10 Juillet 1965, la valeur relative de chaque lot à prendre en considération pour le calcul de la participation aux charges communes résulte de trois facteurs cumulatifs : la consistance, la superficie et la situation du lot. Les copropriétaires sont tenus de participer à une deuxième catégorie de charges relatives aux services collectifs et aux éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments d'équipement présentent à l'égard de chaque lot, à titre d'exemples : les boîtes aux lettres, les interphones, les antennes collectives.

La répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires. En outre, les copropriétaires ont la faculté de décider d'une nouvelle répartition des charges sans pour autant modifier la répartition des millièmes de la copropriété.

SECTION II - CHARGES PARTICULIERES

(1) CHARGE DE BATIMENT

Ces charges comprennent les frais d'entretien du bâtiment, avec notamment : peinture, ravalement, toiture, étanchéité, reconstruction éventuelle, etc...

REMARQUE : *La toiture constituant des parties communes générales aux différents lots de volume composant l'unité foncière, cette répartition des charges correspond à la part revenant à la copropriété, à savoir les 343/1000èmes*

(2) ASCENSEUR A

Les charges relatives à l'ascenseur A comprennent l'entretien et le remplacement éventuel de la machinerie, la réparation et l'entretien des portes palières et de leur verrouillage de sécurité, le contrat d'entretien, les assurances concernant l'ascenseur,...

(3) CAGE D'ESCALIER A1 / VMC / INTERPHONE / DIGICODE

Ces charges comprennent :

* L'entretien du hall et des escaliers desservant les étages (nettoyage, dépenses entraînées par les réparations, le ravalement des cages d'escaliers et des paliers, les réparations nécessitées par l'usure des marches, etc...)

* L'entretien, la réparation, le remplacement éventuel de l'extracteur, du local V.M.C. et en général des installations communes de V.M.C du bâtiment

* L'entretien, la réparation, le changement éventuel de l'interphone et du digicode du bâtiment, ...

* Les frais de consommation d'électricité des services généraux et la location du compteur,...

(4) ANTENNE DE TELEVISION

Ces charges comprennent les dépenses relatives à l'entretien de l'antenne de télévision, les réparations, le remplacement éventuel de l'antenne, etc...

(5) DESSERTE DU SOUS-SOL

Ces charges comprennent :

* L'entretien, la réfection éventuelle de la rampe d'accès et de l'aire de circulation desservant les parkings en sous-sol, le nettoyage, le marquage au sol...

* L'entretien de l'escalier A2 desservant le sous-sol (nettoyage, dépenses entraînées par les réparations, le ravalement des cages d'escaliers, les réparations nécessitées par l'usure des marches, etc...)

* L'entretien, la réparation, le changement éventuel, les assurances de la porte électrique du sous-sol,...

* La consommation électrique de la porte et de l'éclairage du sous-sol,...

REMARQUE : *En ce qui concerne la rampe, les circulations du sous-sol, le portail électrique et la consommation d'électricité du sous-sol, cette répartition correspond uniquement à la part revenant à la copropriété, à savoir 27/96èmes.*

CHARGES GENERALES (6)

Les charges générales sont réparties sur la base des tantièmes généraux de la copropriété.

Elles comprennent :

- l'entretien des parties communes générales,
- l'entretien du local poubelles et du local vélos/poussettes se trouvant au rez-de-chaussée,
- l'entretien des locaux compteur d'eau, poste EDF et services généraux se trouvant au sous-sol,
- la location du compteur d'eau et la consommation liée aux parties communes,...
- la quote-part des frais de gestion revenant à la copropriété (impôts, taxes, assurances diverses, honoraires du Syndic, etc ...),

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

REMARQUE : *En ce qui concerne les impôts, contributions et taxes de quelque forme que ce soit, cette répartition correspond uniquement à la part revenant à la copropriété, à savoir 343/1000èmes des parties communes générales aux différents lots de volume composant l'unité foncière.*

N° Lot	Esc.	Niv.	Nature du Lot	Tantièmes de charges					
				Charges Bâti-ment	(2) Ascen-seur	(3) Esc. AI / VMC	(4) Antenne Télévision	(5) Desserte Sous-sol	(6) Charges Générales
1	AI	1 ^{er} étage	Appartement	308	252	331	2		303
2	AI	1 ^{er} étage	Appartement	134	108	142	1		132
3	AI	1 ^{er} étage	Appartement	133	107	141	1		131
4	AI	1 ^{er} étage	Appartement	144	120	158	1		142
5	AI	1 ^{er} étage	Appartement	203	164	216	2		199
6	AI	1 ^{er} étage	Appartement	203	164	216	2		199
7	AI	1 ^{er} étage	Appartement	144	120	158	1		142
8	AI	1 ^{er} étage	Appartement	203	167	219	2		200
9	AI	1 ^{er} étage	Appartement	251	203	268	2		247
10	AI	1 ^{er} étage	Appartement	230	186	245	2		227
11	AI	1 ^{er} étage	Appartement	229	186	245	2		225
12	AI	1 ^{er} étage	Appartement	243	198	261	2		240
13	AI	2 ^{ème} étage	Appartement	311	295	331	2		306
14	AI	2 ^{ème} étage	Appartement	135	126	142	1		133
15	AI	2 ^{ème} étage	Appartement	134	125	141	1		132
16	AI	2 ^{ème} étage	Appartement	146	140	158	1		144
17	AI	2 ^{ème} étage	Appartement	205	192	216	2		201
18	AI	2 ^{ème} étage	Appartement	205	192	216	2		201
19	AI	2 ^{ème} étage	Appartement	146	140	158	1		144
20	AI	2 ^{ème} étage	Appartement	206	196	219	2		202
21	AI	2 ^{ème} étage	Appartement	253	238	268	2		250
22	AI	2 ^{ème} étage	Appartement	232	218	245	2		229
23	AI	2 ^{ème} étage	Appartement	231	218	245	2		228
24	AI	2 ^{ème} étage	Appartement	246	232	261	2		242
25	AI	3 ^{ème} étage	Appartement	314	338	331	2		309
26	AI	3 ^{ème} étage	Appartement	137	145	142	1		135
27	AI	3 ^{ème} étage	Appartement	135	143	141	1		133
28	AI	3 ^{ème} étage	Appartement	147	161	158	1		145
29	AI	3 ^{ème} étage	Appartement	207	220	216	2		203
30	AI	3 ^{ème} étage	Appartement	207	220	216	2		203
31	AI	3 ^{ème} étage	Appartement	147	161	158	1		145
32	AI	3 ^{ème} étage	Appartement	208	224	219	2		204
33	AI	3 ^{ème} étage	Appartement	256	272	268	2		252
34	AI	3 ^{ème} étage	Appartement	235	249	245	2		231
35	AI	3 ^{ème} étage	Appartement	233	249	245	2		230
36	AI	3 ^{ème} étage	Appartement	248	266	261	2		245
37	AI	4 ^{ème} étage	Appartement	316	380	331	2		311
38	AI	4 ^{ème} étage	Appartement	137	163	142	1		134
39	AI	4 ^{ème} étage	Appartement	135	161	141	1		133
40	AI	4 ^{ème} étage	Appartement	115	136	120	1		114
41	AI	4 ^{ème} étage	Appartement	173	204	178	1		171
42	AI	4 ^{ème} étage	Appartement	173	204	178	1		171
43	AI	4 ^{ème} étage	Appartement	251	284	248	2		248
44	AI	4 ^{ème} étage	Appartement	235	263	229	2		231
45	AI	4 ^{ème} étage	Appartement	120	144	126	1		118
46	AI	4 ^{ème} étage	Appartement	235	281	245	2		232
47	AI	4 ^{ème} étage	Appartement	251	299	262	2		247
48	A2	Sous-sol	Parking	17	21			38	17
49	A2	Sous-sol	Parking Handicapé	21	21			38	20
50	A2	Sous-sol	Parking	16	21			38	15
51	A2	Sous-sol	Parking	31	21			50	30
52	A2	Sous-sol	Parking	20	21			38	20
53	A2	Sous-sol	Parking	20	21			38	20
54	A2	Sous-Sol	Parking	21	21			38	21
55	A2	Sous-sol	Parking	21	21			38	21
56	A2	Sous-Sol	Parking	20	21			38	20
57	A2	Sous-Sol	Parking	21	21			38	21
58	A2	Sous-Sol	Parking	21	21			38	21
59	A2	Sous-Sol	Parking	20	21			38	20
60	A2	Sous-Sol	Parking	21	21			38	20
61	A2	Sous-Sol	Parking	21	21			38	20
62	A2	Sous-Sol	Parking	20	21			38	20
63	A2	Sous-Sol	Parking	21	21			38	21
64	A2	Sous-sol	Parking	23	21			38	23

65	A2	Sous-sol	Parking Handicapé	26	21		38	25
66	A2	Sous-Sol	Parking	17	21		38	16
67	A2	Sous-sol	Parking	18	21		38	17
68	A2	Sous-Sol	Parking	16	21		38	16
69	A2	Sous-Sol	Parking	15	21		38	15
70	A2	Sous-Sol	Parking	16	21		38	16
71	A2	Sous-Sol	Parking	17	21		38	16
72	A2	Sous-Sol	Parking	15	21		38	15
73	A2	Sous-Sol	Parking	15	21		38	15
74			Parking extérieur					7
75			Parking extérieur					7
76			Parking extérieur					7
77			Parking extérieur					7
78			Parking extérieur					7
79			Parking extérieur					7
80			Parking extérieur					7
81			Parking extérieur					7
82			Parking extérieur					7
83			Parking extérieur					7
84			Parking extérieur hand.					11
85			Parking extérieur					7
86			Parking extérieur					7
87			Parking extérieur					7
88			Parking extérieur					7
89			Parking extérieur					7
90			Parking extérieur					7
91			Parking extérieur					7
92			Parking extérieur hand.					11
93			Parking extérieur					7
94			Parking extérieur					7
TOTAL				10.000	10.000	10.000	76	1.000
								10.000

APPLICATION DU DERNIER ALINEA DE L'ARTICLE 10 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965

La loi SRU adoptée le 13 décembre 2000 dispose que tout règlement de copropriété publié à compter du 31 décembre 2002 indique les éléments pris en considération et la méthode de calcul permettant de fixer les quotes-parts de parties communes et la répartition des charges.

I - QUOTE-PART DES PARTIES COMMUNES

- Conformément aux stipulations de l'article 5 de la loi du 10 juillet 1965:

La quote-part des parties communes afférente à chaque lot est proportionnelle à la valeur relative de chaque partie privative par rapport à l'ensemble des valeurs desdites parties, telles que ces valeurs résultent lors de

l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation :

Ainsi le calcul de la quote-part de copropriété résulte de l'application de pondérations tenant compte :

- **de la superficie**: surface plancher entre cloisons, appréciée au moment de l'établissement de l'état descriptif de division, conformément aux plans de vente de l'architecte, et décomposée en fonction des éléments de pondération à apporter (appartement, balcon, terrasse, ou jardin en jouissance privative ...),
- **de la consistance** : nature physique du lot (appartement, balcon, loggia, terrasse, parking en sous-sol, parking extérieur ...), distribution et forme des pièces, hauteur sous-plafond,
- **de la situation** : niveau, vue, éclairage et ensoleillement.

II - REPARTITION DES CHARGES

Charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun

- Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965, alinéa 1 :

Les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Il est tenu compte des lots effectivement desservis par l'équipement commun. Le critère retenu est donc l'utilité potentielle, et non son utilisation. (il suffit qu'un lot soit desservi par un équipement commun - ascenseur par exemple - pour qu'il supporte des charges à ce titre, que l'occupant du lot utilise ou non l'équipement).

En conséquence, les différentes charges sont réparties en tenant compte des éléments suivants :

Les charges d'ascenseur (2)

- niveau du lot desservi,
- surface habitable,
- affectation du lot (habitation, parking sous-sol)

Pour les locaux à usage professionnel, il convient d'appliquer un coefficient multiplicateur qui tient compte de l'utilisation complémentaire de l'équipement.

A titre d'exemple, ce coefficient est fixé à : 3 pour un médecin généraliste,
1,5 pour un avocat d'affaires...

Les charges d'escalier AI / VMC / Interphone / Digicode (3)

- surface plancher de chaque appartement

En effet, en présence d'un ascenseur, les escaliers sont peu utilisés : le calcul des charges ne fait donc pas intervenir la notion de niveau desservi.

La VMC qui fait habituellement intervenir la notion de volume, est prise en compte selon le critère de la surface plancher car les hauteurs sous plafonds sont les mêmes à tous les étages du bâtiment.

Les charges d'antenne de télévision (4)

- nombre de prises (1 prise par studio, 2 prises par appartement de deux ou trois pièces)

Les charges de desserte du sous-sol (5)

- Chaque parking en sous-sol participe à ces charges à hauteur de 38/1000èmes, à part le lot 51 qui y participe à hauteur de 50/1000èmes.

Charges de bâtiments (1) et Charges Générales (6)

- Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965, alinéa 2 :

Les copropriétaires sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article 5.

Les charges de bâtiments et les charges générales se calculent suivant les mêmes critères que la répartition des quotes-parts des parties communes.

Nota : le présent état descriptif de division est établi à partir des plans DCE et surfaces des plans de vente remis par Architecturo Chiarodo.Maillet Architectes D.P.L.G. (Paris- XIIIème Arrondissement).

SECTION III - REGLEMENT - PROVISIONS - FONDS DE PREVOYANCE - GARANTIE

I. - Le syndic peut exiger le versement :

1°/ - De l'avance constituant la réserve prévue au règlement de copropriété, laquelle ne peut excéder un sixième du montant du budget prévisionnel.

2°/ - Des provisions égales au quart du budget voté pour l'exercice considéré. Toutefois, l'assemblée générale peut fixer des modalités différentes.

3°/ - Des provisions pour des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel, notamment afférentes aux travaux de conservation ou d'entretien de l'immeuble, aux travaux portant sur les éléments d'équipements communs, le tout à l'exclusion de ceux de maintenance.

4°/ - Des avances correspondant à l'échéancier prévu dans le plan pluriannuel de travaux adopté par l'assemblée générale.

5°/ - Des avances constituées par des provisions spéciales prévues au sixième alinéa de l'article 18 de la loi du 10 Juillet 1965.

Le syndic produire annuellement la justification de ses dépenses pour l'exercice écoulé dans les conditions de l'article 11 du décret du 17 Mars 1967.

II. - 1°/ - La provision est exigible le premier jour de chaque trimestre ou le premier jour de la période fixée par l'assemblée générale.

Les versements en application des dispositions ci-dessus devront être effectués dans le mois de la demande qui en sera faite par le syndic.

Passé ce délai, les retardataires devront payer l'intérêt légal dans les conditions de l'article 36 du 17 Mars 1967.

Les autres copropriétaires devront, en tant que de besoin, faire l'avance nécessaire pour suppléer aux conséquences de la défaillance d'un ou plusieurs.

2°/ - Le paiement de la part contributive due par l'un des copropriétaires, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif sera poursuivi par toutes les voies de droit et assuré par toutes mesures conservatoires prévues par la Loi. Il en sera de même du paiement des pénalités de retard ci-dessus stipulées.

Pour la mise en oeuvre de ces garanties, la mise en demeure aura lieu par acte extrajudiciaire, et sera considérée comme restée infructueuse à l'expiration d'un délai de quinze jours.

3°/ - Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel de ses héritiers ou ayants-droit.

**CHAPITRE VI - OPERATIONS DIVERSES : MUTATIONS DE
PROPRIETE - INDIVISION - HYPOTHEQUES - LOCATION -
MODIFICATIONS DE LOTS**

Chaque copropriétaire pourra disposer de ses droits et les utiliser selon les divers modes juridiques de contrats et obligations, sous les conditions ci-après exposées et dans le respect des dispositions des articles 4 à 6 du décret du 17 Mars 1967, relativement notamment aux mentions à porter dans les actes et aux notifications à faire au syndic.

SECTION I - MUTATIONS DE PROPRIETE

Le syndic, avant l'établissement de tout acte réalisant ou constatant le transfert d'un lot, adresse au notaire chargé de recevoir l'acte, à la demande de ce dernier ou à celle du copropriétaire qui transfère tout ou partie de ses droits sur le lot, un état daté comportant trois parties.

1° Dans la première partie, le syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes pouvant rester dues, pour le lot considéré, au syndicat par le copropriétaire cédant, au titre :

- a) Des provisions exigibles du budget prévisionnel ;
- b) Des provisions exigibles des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel ;
- c) Des charges impayées sur les exercices antérieurs ;
- d) Des sommes mentionnées à l'article 33 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- e) Des avances exigibles.

2° Dans la deuxième partie, le syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes dont le syndicat pourrait être débiteur, pour le lot considéré, à l'égard du copropriétaire cédant, au titre :

- a) Des avances mentionnées à l'article 45-1 ;
- b) Des provisions du budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965.

3° Dans la troisième partie, le syndic indique les sommes qui devraient incomber au nouveau copropriétaire, pour le lot considéré, au titre :

- a) De la reconstitution des avances mentionnées à l'article 45-1 et ce d'une manière même approximative ;
- b) Des provisions non encore exigibles du budget prévisionnel ;
- c) Des provisions non encore exigibles dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel.

Dans une annexe à la troisième partie de l'état daté, le syndic indique la somme correspondant, pour les deux exercices précédents, à la quote-part afférente au lot considéré dans le budget prévisionnel et dans le total des dépenses hors budget prévisionnel. Il mentionne, s'il y a lieu, l'objet et l'état des procédures en cours dans lesquelles le syndicat est partie.

**1°/ -OPPOSABILITE DU REGLEMENT AUX COPROPRIETAIRES
SUCCESSIFS**

Le présent règlement de copropriété et l'état descriptif de division ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées, sont opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires du fait de leur publication au fichier immobilier.

A défaut de publication au fichier immobilier, l'opposabilité aux acquéreurs ou titulaires de droits réels sur un lot est soumise aux conditions de l'article 4, dernier alinéa, du décret du 17 Mars 1967.

2°/-CESSION ISOLEE DES CAVES OU LOCAUX ACCESSOIRES

Afin de sauvegarder leur affectation particulière, dans le respect de la destination de **L'IMMEUBLE**, les lots à usage de caves ou locaux accessoires ne pourront être cédés qu'avec le local au service duquel ils sont attachés. Toutefois, il pourra être procédé à des échanges entre les copropriétaires.

3°/-MUTATION ENTRE VIFS

I. - En cas de mutation entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, notification de transfert doit être donnée au syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin que le nouveau copropriétaire soit tenu vis à vis du syndicat du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien copropriétaire restera tenu vis à vis du syndicat du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de mutation. Il ne peut exiger la restitution même partielle des sommes par lui versées au syndicat à titre d'avances ou de provisions, sauf dans le fond de roulement.

L'acquéreur prendra notamment en charge, dans la proportion des droits cédés, les engagements contractés à l'égard des tiers, au nom des copropriétaires, et payables à terme.

Les articles 6-2 et 6-3 du décret du 17 Mars 1967 issus du décret numéro 2004-479 du 27 Mai 2004 sont ci-après littéralement rapportés :

« Art. 6-2. - *A l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot :*

« 1° *Le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel, en application du troisième alinéa de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, incombe au vendeur ;*

« 2° *Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité ;*

« 3° *Le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.*

« Art. 6-3. - *Toute convention contraire aux dispositions de l'article 6-2 n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux. »*

II. - En cas de mutation à titre onéreux d'un lot, avis de la mutation doit être donné au syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la diligence du notaire dans les quinze jours de la vente. Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu, par acte extra-judiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de **L'IMMEUBLE**. Etant ici précisé que les effets de l'opposition sont limités au montant des sommes restant dues au syndicat par l'ancien propriétaire.

Toutefois, les formalités précédentes ne seront pas obligatoires en cas d'établissement d'un certificat par le syndic, préalablement à la mutation à titre onéreux et ayant moins d'un mois de date, attestant que le vendeur est libre de toute obligation à l'égard du syndicat.

Pour l'application des dispositions précédentes, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

4°/-MUTATION PAR DECES

I. - En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants droit doivent, dans les deux mois du décès, justifier au syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession sauf dans les cas où le Notaire est dans l'impossibilité d'établir exactement la dévolution successorale..

Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndic doit en être informé dans le mois de cet événement dans les conditions de l'article 6 du décret du 17 Mars 1967.

II. - En cas de mutation résultant d'un legs particulier, les dispositions ci-dessus sont applicables. Le légataire reste tenu solidairement et indivisiblement avec les héritiers des sommes afférentes au lot cédé, dues à quelque titre que ce soit au jour de la mutation.

III. - Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits doit être notifié, sans délai, au syndic, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 17 Mars 1967.

En toute hypothèse, le ou les nouveaux copropriétaires sont tenus de notifier au syndic leur domicile réel ou élu dans les conditions de l'article 64 du décret sus-visé, dans la notification visée à l'alinéa précédent, faute de quoi ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu à **L'IMMEUBLE**, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 64 du décret précité.

SECTION II - INDIVISION - DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE -

I. - Les indivisaires devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées des copropriétaires par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

II. - En cas de démembrement de la propriété d'un lot, le nu-propriétaire ne peut être tenu qu'aux grosses réparations de l'article 606 du Code civil.

Les intéressés devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par l'un d'eux ou un mandataire commun, qui, à défaut d'accord sera désigné comme il est dit ci-dessus au **I.** de la présente section.

Jusqu'à cette désignation, l'usufruitier représentera valablement le nu-propriétaire, sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 26 de la Loi du 10 Juillet 1965.

SECTION III - MODIFICATION DES LOTS

Chaque copropriétaire pourra, sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité de l'article 24 de la loi numéro 65-557 du 10 Juillet 1965, et sous réserve, s'il y a lieu, des autorisations nécessaires des services administratifs ou des organismes prêteurs, diviser son lot en autant de lots qu'il voudra et par la suite réunir ou encore subdiviser lesdits lots, le tout compte tenu de l'unanimité requise pour établir la nouvelle grille de répartition.

Sous les mêmes conditions et réserves, le propriétaire de plusieurs lots pourra en modifier la composition, les réunir en un lot unique ou les subdiviser.

Les copropriétaires pourront également échanger entre eux ou céder des éléments détachés de leurs lots.

En conséquence, les copropriétaires intéressés auront la faculté de modifier les quotes-parts de parties communes et des charges de toute nature afférentes aux lots intéressés par la modification, à condition, bien entendu, que le total reste inchangé.

Toutefois, en cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot la répartition des charges entre ses fractions sera, par application de l'article 11 de la Loi du 10 Juillet 1965, soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale des copropriétaires intéressés statuant par voie de décision ordinaire prise conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 10 Juillet 1965.

En outre, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier conformément aux dispositions qui lui sont propres.

Toute modification permanente de lots, par suite de division, réunion ou subdivision, devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division ainsi que de l'état de répartition des charges générales et spéciales.

Dans l'intérêt commun des futurs copropriétaires ou de leurs ayants cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendraient à être modifiés, une copie authentique de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

1°/ - Au syndic de L'IMMEUBLE alors en fonction,

2°/ - Au notaire détenteur de l'original des présentes, ou à son successeur, pour en effectuer le dépôt en suite de celles-ci au rang de ses minutes.

Tous les frais en conséquence seront à la charge du ou des copropriétaires ayant réalisé les modifications.

SECTION IV - HYPOTHEQUE

Le copropriétaire hypothéquant son lot devra obtenir de son créancier qu'il accepte que l'indemnité d'assurance soit directement versée au syndic aux fins de reconstruction.

SECTION V - LOCATION

Le copropriétaire louant son lot devra porter à la connaissance de son locataire le présent règlement. Le locataire devra prendre l'engagement dans le contrat de bail de respecter les dispositions dudit règlement.

Le copropriétaire devra avertir le syndic de la location et restera solidairement responsable des dégâts ou désagréments pouvant avoir été occasionnés par son locataire.

SECTION VI - ACTION EN JUSTICE

Tout copropriétaire exerçant une action en justice concernant la propriété ou la jouissance de son lot, en vertu de l'article 15 (alinéa 2) de la Loi du 10 Juillet 1965, doit veiller à ce que le syndic en soit informé dans les conditions prévues à l'article 51 du décret du 17 Mars 1967.

TROISIEME PARTIE

ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE

CHAPITRE VII - SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

SECTION I - GENERALITES

1°/ - La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile. Les différents copropriétaires sont obligatoirement et de plein droit groupés dans ce syndicat.

Le syndicat a pour objet la conservation de **L'IMMEUBLE** et l'administration des parties communes.

En ce qui concerne l'établissement du budget prévisionnel et l'établissement des comptes par le syndicat des copropriétaires, il est expressément renvoyé aux dispositions des articles 14-1 à 14-3 de la loi du 10 Juillet 1965, ainsi qu'aux articles 43, 44 et 45 du décret du 17 Mars 1967.

Il a qualité pour agir en justice, pour acquérir ou aliéner, le tout en application du présent règlement de copropriété et conformément aux dispositions de la loi.

Il est dénommé « **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DE LA FRENAIE** ».

Le syndicat pourra revêtir la forme d'un syndicat coopératif régi par les dispositions de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 notamment par l'article 17-1 de ladite loi. Dans l'hypothèse de la constitution d'un syndicat coopératif, la constitution d'un conseil syndical est obligatoire et le syndic est élu par les membres de ce conseil et choisi parmi ceux-ci. Il exerce de plein droit les fonctions de président du conseil syndical. L'adoption ou l'abandon de la forme coopérative du syndicat est décidée à la majorité de l'article 25 et le cas échéant de l'article 25-1.

Quelle que soit la forme revêtue par le syndicat, ses décisions sont prises en assemblées générales des copropriétaires ; leur exécution est confiée à un syndic.

Il a son siège à **L'IMMEUBLE**.

2°/ - Le syndicat prend naissance dès que les locaux composant **L'IMMEUBLE** appartiendront à deux copropriétaires différents au moins.

Il prend fin si la totalité de **L'IMMEUBLE** vient à appartenir à une seule personne.

3°/ - Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'Assemblée des copropriétaires et exécutées par le syndic dans les conditions ci-après exposées.

SECTION II - ASSEMBLEE DES COPROPRIETAIRES

1°/ - DROIT DE VOTE

Le syndicat est réuni et organisé en assemblées composées par les copropriétaires dûment convoqués, y participant en personne ou par un mandataire régulier, chacun d'eux disposant d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts dans les parties communes.

Toutefois lorsque la question débattue concerne les dépenses relatives aux parties de **L'IMMEUBLE** et aux éléments d'équipement faisant l'objet de charges spéciales, telles que définies ci-dessus, seuls les copropriétaires à qui incombent les charges peuvent délibérer et voter proportionnellement à leur participation auxdites dépenses.

Ces décisions particulières sont prises dans les conditions de majorité visées au présent règlement.

Les majorités de voix exigées pour le vote des décisions des assemblées et le nombre de voix prévu sont calculés en tenant compte, s'il y a lieu, de la réduction résultant de l'application du deuxième alinéa de l'article 22 de la loi du 10 Juillet 1965.

Etant observé que l'article 24 de ladite loi dispose que ce sont les voix exprimées qui sont utilisées dans le calcul de la majorité des présents ou représentés. En conséquence, les abstentions ne sont plus prises en compte dans le calcul de la majorité.

2°/ - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

I. - Les copropriétaires se réuniront en Assemblée Générale au plus tard six mois après la date à laquelle le quart des lots composant **L'IMMEUBLE** se trouvera

appartenir à des copropriétaires différents, et de toute façon dans l'année de la création du syndicat.

Par la suite, les copropriétaires se réuniront en assemblée sur convocation du syndic.

II. - Le syndic convoquera l'assemblée des copropriétaires chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois l'an dans les six mois après l'arrêté du dernier exercice comptable.

III. - En outre, le syndic devra convoquer l'assemblée chaque fois que la demande lui en sera faite soit par le conseil syndical, soit par un ou plusieurs copropriétaire représentant au moins le quart des voix de tous les copropriétaires, le tout dans les conditions de l'article 8 du décret du 17 Mars 1967.

Faute par le syndic de satisfaire à cette obligation, cette convocation pourra être faite dans les conditions de l'article 8 du décret sus-visé.

IV. - Les convocations aux assemblées seront notifiées aux copropriétaires, sauf urgence, au moins quinze jours avant la réunion par lettres recommandées, avec demande d'avis de réception, adressées à leur domicile réel ou élu, conformément aux dispositions de l'article 64 du décret du 17 Mars 1967, le délai qu'elles font courir a pour point de départ le lendemain du jour de la première présentation de la lettre recommandée au domicile du destinataire.

Ces convocations indiqueront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour qui précisera chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

L'assemblée se tiendra au lieu désigné par la convocation.

Les documents et renseignements visés à l'article 11 du décret du 17 Mars 1967 seront, s'il y a lieu, notifiés en même temps que l'ordre du jour.

Pendant le délai s'écoulant entre la convocation de l'Assemblée Générale appelée à connaître des comptes et la tenue de celle-ci, les pièces justificatives des charges de copropriété doivent être tenues à disposition de tous les copropriétaires par le syndic au moins un jour ouvré selon les modalités prévues à l'article 18-1 de la loi du 10 Juillet 1965.

A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée compte tenu de la date de réception de la demande par le syndic, elles le sont à l'assemblée suivante.

Dans le cas où plusieurs lots seraient attribués à des associés d'une société propriétaire de ces lots dans les conditions de l'article 23 de la loi du 10 Juillet 1965, la société sera membre du syndicat mais les convocations seront faites aux associés dans les conditions des articles 12 et 18 du décret précité.

V. - En cas de mutation de propriété, tant que le syndic n'en aura pas reçu avis ou notification, ainsi qu'il est prévu au chapitre III de la deuxième partie du présent règlement, les convocations seront valablement faites à l'égard du ou des nouveaux propriétaires au dernier domicile notifié au syndic.

Lorsqu'un lot de copropriété se trouvera appartenir à plusieurs personnes, ou encore avoir fait l'objet d'un démembrement entre plusieurs personnes, celles-ci devront désigner un mandataire commun pour les représenter auprès du syndic et assister aux Assemblées Générales, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus au chapitre III de la deuxième partie du présent règlement.

En cas d'indivision d'un lot, faute par les indivisaires de procéder à cette désignation, les convocations seront valablement adressées au dernier domicile notifié au syndic.

En cas de démembrement de la propriété d'un lot, à défaut de désignation d'un représentant, ainsi qu'il est dit ci-dessus, toutes les convocations seront valablement adressées à l'usufruitier.

3° - TENUE DES ASSEMBLEES

I. - Au début de chaque réunion, l'assemblée élira son président et, s'il y a lieu, un ou plusieurs scrutateurs.

En cas de partage des voix, il sera procédé à un second vote.

Le syndic ou son représentant assurera le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée.

En aucun cas, le syndic, son conjoint et ses préposés ne pourront présider l'assemblée même s'ils sont copropriétaires.

Le président prendra toutes mesures nécessaires au déroulement régulier de la réunion.

Il sera tenu une feuille de présence qui indiquera les nom et domicile de chacun des membres de l'assemblée et, le cas échéant de son mandataire, ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, compte tenu des termes de la Loi du 10 Juillet 1965, et du présent règlement.

Cette feuille sera émarginée par chacun des membres de l'assemblée ou par son mandataire. Elle sera certifiée exacte par le président de l'assemblée et conservée par le syndic ainsi que les pouvoirs avec l'original du procès-verbal de séance ; elle devra être communiquée à tout copropriétaire le requérant.

II. - Les copropriétaires pourront se faire représenter par un mandataire de leur choix, qui pourra être habilité par un simple écrit.

Chaque mandataire ne pourra recevoir plus de trois délégations de vote, sous réserve éventuellement des dispositions de l'article 22 de la Loi du 10 Juillet 1965. Par ailleurs, le syndic, son conjoint et ses préposés ne pourront recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Cette délégation peut autoriser son bénéficiaire à décider de dépenses et elle détermine l'objet et fixe le montant maximum. Le délégataire rend compte à l'assemblée de l'exécution de la délégation.

Les représentants légaux des mineurs ou autres incapables participeront aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété, les règles de représentation ci-dessus exposées au chapitre III de la deuxième partie du présent règlement s'appliqueront.

III. - Les délibérations de chaque assemblée, seront constatées par un procès-verbal signé par le président et par le secrétaire, rédigé conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 17 Mars 1967, il mentionnera les réserves éventuellement formulées.

Les procès-verbaux des séances seront inscrits à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Ce registre peut être tenu sous forme électronique dans les conditions définies par les articles 1316-1 et suivants du Code civil.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés par le syndic.

4° - DECISIONS

Il ne pourra être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications ont été faites conformément aux dispositions des articles 9 à 11-I du décret du 17 Mars 1967.

L'assemblée peut, en outre, examiner, sans effet décisoire, toutes questions non inscrites à l'ordre du jour.

A - Décisions Ordinaires

I. - Les copropriétaires, par voie de décisions ordinaires, statueront sur toutes les questions relatives à l'application du présent règlement de copropriété, sur les points que celui-ci n'aurait pas expressément prévus et sur tout ce qui concerne la jouissance commune, l'administration et la gestion des parties communes, le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement communs, de la façon la plus générale qu'il soit, et généralement sur toutes les questions intéressant la copropriété pour lesquels il n'est pas prévu de dispositions particulières par la loi ou le présent règlement.

II. - Les décisions visées ci-dessus seront prises à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés à l'assemblée.

B- Décisions prises dans des conditions particulières de majorité

I. - Les copropriétaires, par voie de décision prise dans les conditions de majorité de l'article 25 de la Loi du 10 Juillet 1965 ou celles de l'article 25-1, statueront sur les décisions concernant :

a) Toutes délégations de pouvoirs visées à l'article 25-a de la Loi du 10 Juillet 1965 et notamment celles de prendre l'une des décisions visées au paragraphe A ci-dessus, le tout dans les conditions de l'article 21 du décret du 17 Mars 1967, autre que celle pour le recouvrement des charges qui ressort à l'article 24.

b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de **L'IMMEUBLE** et conformes à la destination de celui-ci, le tout sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.

c) La désignation ou la révocation du syndic et des membres du Conseil Syndical, ainsi que le renouvellement de leurs fonctions.

d) Les conditions auxquelles seront réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résulteront d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté.

e) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

f) La modification de la répartition des charges entraînée par les services collectifs et les éléments d'équipement communs qui pourrait être rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives comme la transformation de locaux d'habitation en locaux à usage professionnel.

g) A moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24 de la loi du 10 Juillet 1965, les travaux d'économies d'énergie portant sur l'isolation thermique du bâtiment, le renouvellement de l'air, le système de chauffage et la production d'eau chaude.

Seuls sont concernés, les travaux amortissables sur une période inférieure à dix ans.

La nature de ces travaux, les modalités de leur amortissement, notamment celles relatives à la possibilité d'en garantir contractuellement la durée, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

h) La pose dans les parties communes, de canalisations, de gaines, et la réalisation des ouvrages, permettant d'assurer la mise en conformité des logements aux normes de salubrité, de sécurité et d'équipement définies par les dispositions prises pour l'application de l'article 1er de la loi n° 67-561 du 12 Juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat.

i) A moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24, les travaux d'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite, sous réserve qu'ils n'affectent pas la structure de **L'IMMEUBLE** ou ses éléments d'équipement essentiels.

j) L'installation ou l'adaptation d'une ou plusieurs antennes collectives permettant de bénéficier d'une plus large ou d'une meilleure réception des émissions de radiodiffusion et de télévision, sans apporter de nuisances anormales aux propriétaires de lots comportant la jouissance privative de terrasse ou de jardin, ainsi que l'installation d'un réseau câblé.

k) L'autorisation permanente accordée à la police ou à la gendarmerie nationale de pénétrer dans les parties communes.

l) L'installation ou la modification d'un réseau d'électrification pour alimenter en courant les parkings.

m) L'installation de compteurs d'eau froide divisionnaires.

II. - Les décisions précédentes ne pourront être valablement votées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les copropriétaires présents ou non à l'assemblée.

Conformément à l'article 25-1 de la loi de 1965, lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité prévue à l'article 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote, à moins que l'assemblée ne décide que la question sera inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée ultérieure.

C - Décisions Extraordinaires

I. - Les copropriétaires, par voie de décisions extraordinaires, pourront :

a) Décider d'actes d'acquisition immobilière ainsi que des actes de disposition autres que ceux visés au paragraphe B ci-dessus.

b) Compléter ou modifier le règlement de copropriété dans ses dispositions qui concernent simplement la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

c) Décider de travaux comportant transformation, addition ou amélioration dont il est question au chapitre I de la quatrième partie du présent règlement à l'exception des travaux visés aux e), g), h), i), et j) du paragraphe B ci-dessus.

II. - Les décisions précédentes seront prises à la majorité des membres de la collectivité de tous les copropriétaires représentant au moins les deux/tiers des voix de l'article 26 de la loi du 10 Juillet 1965.

Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier aliéna de l'article 26 de la loi du 10 Juillet 1965 :

- l'assemblée générale peut décider, à la double majorité qualifiée prévue au premier alinéa dudit article, les travaux à effectuer sur les parties communes en vue d'améliorer la sécurité des personnes et des biens au moyen de dispositifs de fermeture permettant d'organiser l'accès de l'immeuble. (Article 26-1).

Lorsque l'assemblée générale a décidé d'installer un dispositif de fermeture prévu à l'article 26-1, elle détermine également, aux mêmes conditions de majorité, les périodes de fermeture totale de l'immeuble compatibles avec l'exercice d'une activité autorisée par le règlement de copropriété. La fermeture de l'immeuble en dehors de ces périodes ne peut être décidée qu'à l'unanimité, sauf si le dispositif de fermeture permet une ouverture à distance. (Article 26-2).

- l'assemblée générale décide, à la double majorité qualifiée prévue au premier alinéa dudit article, les aliénations de parties communes et les travaux à effectuer sur celles-ci, pour l'application de l'article 25 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville. (Article 26-3).

5°/- DISPOSITIONS DIVERSES

Les différentes règles de quorum et de majorité définies ci-dessus s'appliqueront également aux décisions qui seront prises, par les différentes catégories de propriétaires soumis à des charges communes spéciales lorsqu'elles auront trait aux parties communes spéciales s'y rapportant sauf ce qui a été dit plus haut pour le cas de réunion en une seule mains de tous les lots concernés par l'une ou l'autre des catégories de charges spéciales définies.

I. - Le syndicat ne pourra pas, à quelque majorité que ce soit, et si ce n'est à l'unanimité, décider :

La modification des droits des copropriétaires dans les choses privées et communes et des voix y attachées, sauf lorsque cette modification serait la conséquence d'actes d'acquisition ou de dispositions visés par la loi du 10 Juillet 1965.

L'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de **L'IMMEUBLE**.

D'une façon générale, le syndicat ne pourra, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou au modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du présent règlement de copropriété.

Les modifications concernant la répartition des charges ne pourront être décidées que du consentement de l'unanimité des copropriétaires conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 10 Juillet 1965.

II. - Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés aux assemblées.

Elles seront notifiées aux opposants ou aux défaillants conformément aux dispositions des articles 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 et 18 du décret du 17 Mars 1967.

La notification sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle devra mentionner les résultats du vote et reproduire le texte de l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 Juillet 1965, et indiquer les absents non représentés.

CHAPITRE VIII - SYNDIC

SECTION I - GENERALITES

Le syndic sera le représentant du Syndicat dans les actes civils et en justice, il assurera l'exécution des décisions des assemblées des copropriétaires et des dispositions du règlement de copropriété.

Il administrera **L'IMMEUBLE** et pourvoira à sa conservation, à sa garde et à son entretien.

Il procédera pour le compte du syndicat à l'engagement et au paiement des dépenses communes.

Le tout en application du présent règlement, de la Loi du 10 Juillet 1965 et dans les conditions et selon les modalités prévues à la section IV du décret du 17 Mars 1967.

SECTION II - DESIGNATION

I. - Le syndic sera nommé et, le cas échéant, révoqué soit par l'assemblée générale des copropriétaires statuant par voie de décision prise dans les conditions de majorité de l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965, soit par le conseil syndical dans le cas de création d'un syndicat coopératif tel que prévu par les articles 14 et 17-1 de la Loi du 10 Juillet 1965, 40 et suivants du décret du 17 Mars 1967.

L'Assemblée Générale déterminera la durée de ses fonctions sans que celles-ci puissent être supérieures à trois ans sous réserve, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 28 du décret du 17 Mars 1967.

Les fonctions du syndic sont renouvelables.

Les fonctions du syndic peuvent être assurées par toute personne, physique ou morale, choisie parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

En cas de démission, le syndic devra aviser les copropriétaires ou le conseil syndical de son intention trois mois au moins à l'avance.

Si les fonctions du syndic sont rémunérées, sa révocation qui ne serait pas fondée sur un motif légitime lui ouvrira un droit à indemnisation.

II. - Jusqu'à la réunion de la première assemblée des copropriétaires visée au chapitre I ci-dessus, la société requérante ou le requérant personne physique le plus âgé aux présentes exercera à titre provisoire les fonctions de syndic, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le syndic provisoire aura droit à une rémunération annuelle fixée, à défaut d'autre précision, selon le tarif légal ou celui établi par les organismes professionnels.

III. - A défaut de nomination du syndic par l'assemblée des copropriétaires dûment convoquée, le syndic pourra être désigné par décision de justice dans les conditions de l'article 46 du décret du 17 Mars 1967.

Dans les autres cas de vacance de la fonction du syndic, comme en cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit ou de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, ses rôles et fonctions seront provisoirement exercés par un syndic suppléant, ou, à défaut, un administrateur provisoire serait désigné par décision de justice, dans les conditions des articles 47 et 49 du décret du 17 Mars 1967. L'Assemblée Générale des copropriétaires devra alors être réunie dans les plus brefs délais pour prendre toutes mesures utiles.

IV - Le contrat de mandat du syndic fixe sa durée, sa date de prise d'effet ainsi que les éléments de détermination de la rémunération du syndic. Il détermine les conditions d'exécution de la mission de ce dernier en conformité avec les dispositions des articles 14 et 18 de la loi du 10 juillet 1965.

SECTION III - POUVOIRS DE GESTION ET D'ADMINISTRATION

Le syndic, de sa propre initiative, pourvoira à l'entretien en bon état de propreté, d'agrément, de fonctionnement, de réparations de toutes les choses et parties communes, à la conservation, la garde et l'administration de **L'IMMEUBLE**.

Ce pouvoir d'initiative s'exercera sous le contrôle de l'assemblée des copropriétaires, dans les conditions ci-après :

1°/ - ENTRETIEN ET TRAVAUX

I. - Le syndic pourvoira à l'entretien normal des choses et parties communes, il fera exécuter les travaux et engagera les dépenses nécessaires à cet effet, le tout sans avoir besoin d'une autorisation spéciale de l'assemblée des copropriétaires.

II. - Toutefois, pour l'exécution de toutes réparations et de tous travaux dépassant le cadre d'un entretien normal et présentant un caractère exceptionnel, soit par leur nature, soit par leur coût, le syndic devra obtenir l'accord préalable de l'assemblée des copropriétaires, statuant par voie de décision ordinaire.

Il en sera ainsi, principalement, des grosses réparations de bâtiments et des réfections ou rénovations générales des éléments d'équipement.

Cet accord préalable ne sera pas nécessaire en cas d'urgence et de nécessité, mais le syndic sera alors tenu d'en informer les copropriétaires et de convoquer immédiatement l'Assemblée Générale.

III. - Faute par le syndic d'avoir satisfait à l'obligation ci-dessus, l'assemblée pourra être valablement convoquée dans les conditions de l'article 8 du décret du 17 Mars 1967.

Cette assemblée décidera de l'opportunité de continuer les travaux et se prononcera sur le choix de l'entrepreneur. Au cas où cette assemblée déciderait d'arrêter les travaux et de les confier à un entrepreneur autre que celui qui les a commencés, celui-ci aurait droit à une juste indemnité pour les frais par lui engagés. Cette indemnité lui serait payée par le syndicat, sauf à celui-ci à mettre éventuellement en cause la responsabilité du syndic.

2°/ - ADMINISTRATION ET GESTION

I. - Le syndic recrutera le personnel du syndicat nécessaire, la convention collective fixera les conditions de sa rémunération et de son travail et le congédiera, le lien de subordination existera entre le seul syndic et le personnel et ce en dehors de toutes autres personnes. Toutefois, sous réserve éventuellement des stipulations du présent règlement, l'assemblée a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

Le syndic contractera toutes les assurances nécessaires, ainsi qu'il sera dit ci-après à la quatrième partie.

Il procédera à tous encaissements et il effectuera tous règlements afférents à la copropriété avec les provisions qu'il recevra des copropriétaires en application des dispositions du chapitre II de la deuxième partie du présent règlement.

Il établira et tiendra à jour une liste de tous les copropriétaires ainsi que de tous les titulaires de droits réels sur un lot ou une fraction de lot.

Il tiendra une comptabilité faisant apparaître la situation comptable de chacun d'eux.

Il préparera un budget prévisionnel annuel pour les dépenses courantes (hors travaux) et le soumettra au vote de l'assemblée générale. Ce budget prévisionnel devra

être voté chaque année par l'assemblée se réunissant dans les six mois, les dépenses pour travaux étant exclues de celui-ci, et il fera l'objet de versement de provisions égales au quart du budget le premier jour de chaque trimestre ou le premier jour de la période fixée par l'assemblée, le tout conformément aux dispositions des articles 14-1 et 14-2 de la loi du 10 Juillet 1965.

Il devra tenir une comptabilité séparée pour chaque syndicat, faisant apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat ainsi que la situation de trésorerie du syndicat.

Le syndicat a obligation d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat des copropriétaires et ce dans les trois mois de sa désignation, sous peine de nullité de son mandat. L'assemblée générale du syndicat des copropriétaires pourra, toutefois, dans le seul cas où il s'agit d'un syndicat professionnel, décider de renoncer à l'ouverture de ce compte séparé, et ce en délibérant à la majorité de l'article 25 ou le cas échéant à celle de l'article 25-1, et en indiquant la durée pour laquelle la dispense est donnée. Cette dispense est renouvelable. Elle prend fin de plein droit en cas de désignation d'un autre syndicat.

Il détiendra les archives du syndicat, ainsi que les documents comptables du syndicat, le carnet d'entretien de l'immeuble et, le cas échéant, le diagnostic technique.

Il devra établir le carnet d'entretien de **L'IMMEUBLE** et le tenir à jour, ce carnet d'entretien devant être remis aux propriétaires successifs de lots qui en font la demande et ce à leurs frais, ainsi que le diagnostic technique le cas échéant.

Le tout conformément aux dispositions du décret du 17 Mars 1967, et notamment de ses articles 32, 33 et 34, et de l'article 18 de la loi du 10 Juillet 1965.

II. - Dans le cadre de son pouvoir général d'administration de, le syndicat pourra donner des autorisations aux copropriétaires en ce qui concerne la jouissance de leurs lots, à charge de référer à l'assemblée des questions susceptibles d'une incidence certaine sur les parties communes, l'aspect général, l'harmonie et la destination de L'IMMEUBLE.

Sur la base des principes contenus dans le règlement de copropriété, le syndicat pourra procéder à l'établissement d'une ou plusieurs réglementations destinées à assurer la police des parties communes, des services collectifs et des éléments d'équipement communs, soumises à l'approbation de l'assemblée des copropriétaires, statuant par voie de décision ordinaire, qui s'imposeront à tous les copropriétaires et occupants de **L'IMMEUBLE** au même titre que le présent règlement de copropriété dont elles procéderont.

SECTION IV - POUVOIRS D'EXECUTION ET DE REPRESENTATION

I. - Le syndicat sera le représentant officiel du syndicat vis-à-vis des copropriétaires et des tiers.

Il assurera l'exécution des décisions de l'assemblée des copropriétaires.

Il veillera au respect des dispositions du règlement de copropriété.

Au besoin, il contraindra chacun des intéressés à l'exécution de ses obligations.

Notamment, il fera, le cas échéant, toutes diligences, prendra toutes garanties et exercera toutes poursuites nécessaires pour le recouvrement des parts contributives des copropriétaires aux charges communes, dans les termes et conditions notamment des articles 19 et suivants de la loi du 10 Juillet 1965 et de l'article 55 du décret du 17 Mars 1967.

II. - Le syndic représentera le syndicat des copropriétaires à l'égard de toutes administrations et de toutes services.

Principalement, il assurera le règlement des impôts et taxes relatifs à **L'IMMEUBLE** et qui ne seraient pas recouvrés par voie de rôles individuels.

III. - Le syndic, pour toutes questions d'intérêt commun, représentera le syndicat des copropriétaires :

a) en justice, devant toutes juridictions compétentes, tant en demandant qu'en défendant dans les conditions prévues à la section VII du décret du 17 Mars 1967 et notamment aux articles 55 et 59, même au besoin contre certains copropriétaires ; il pourra notamment, conjointement ou non avec un ou plusieurs des copropriétaires, agir en vue de la sauvegarde des droits afférents à **L'IMMEUBLE**.

Il bénéficie des dispositions des articles 10-1 et 19-2 insérés dans la loi du 10 Juillet 1965.

b) dans les actes d'acquisition ou d'aliénation des parties communes ou de constitution de droits réels immobiliers au profit ou à la charge de ces dernières, passés du chef du syndicat dans les termes et conditions des articles 25 et 26 de la Loi du 10 Juillet 1965 et conformément aux dispositions de l'article 16 de la même Loi,

Le tout sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication.

IV. - Conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi du 10 Juillet 1965, le syndic, seul responsable de sa gestion, ne peut se faire substituer. Toutefois, l'Assemblée Générale des copropriétaires, statuant par voie de décision prise dans les conditions particulières de majorité du chapitre I, section II, 4°, B, de la présente partie pourra autoriser une délégation de pouvoir à une fin déterminée.

En outre, à l'occasion de l'exécution de sa mission, le syndic peut se faire représenter par l'un de ses préposés.

En cas de changement de syndic, l'ancien syndic est tenu de remettre au nouveau syndic, dans le délai d'un mois à compter de la cessation de ses fonctions, la situation de trésorerie, la totalité des fonds immédiatement disponibles et l'ensemble des documents et archives du syndicat.

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, l'ancien syndic est tenu de verser au nouveau syndic le solde des fonds disponibles après apurement des comptes et de lui fournir l'état des comptes des copropriétaires ainsi que celui des comptes du syndicat.

Après mise en demeure restée infructueuse, le syndic nouvellement désigné ou le président du conseil syndical pourra demander au juge, statuant en référé, d'ordonner sous astreinte la remise des pièces et des fonds mentionnés aux alinéas précédents ainsi que le versement des intérêts dus à compter du jour de la mise en demeure.

CHAPITRE IX - CONSEIL SYNDICAL

L'assemblée des copropriétaires constituera un conseil syndical en vue d'assister le Syndic et de contrôler sa gestion, le tout dans les conditions et selon des modalités des articles 21 de la Loi du 10 Juillet 1965 et de la section III du décret du 17 Mars 1967 ; elle fixera les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce conseil, dans le respect des dispositions de l'article 4 de la Loi numéro 85-1470 du 31 Décembre 1985.

Les copropriétaires peuvent décider de ne pas avoir de conseil syndical et ce à la majorité de l'article 26 de la loi de 1965.

Le conseil syndical aura pour mission de donner avis au syndic ou à l'Assemblée Générale sur les questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même, mais il ne peut en aucun cas se substituer au syndic qui est le seul organe d'exécution des décisions prises en Assemblée Générale. Le conseil syndical contrôle notamment la comptabilité du syndic, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

Il peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale, par décision prise à la majorité de tous les copropriétaires de l'article 25 ou de l'article 25a.

Il ne peut par contre en aucun cas modifier le budget ou engager des dépenses, sauf autorisation expresse de l'assemblée qui peut fixer un seuil en deçà duquel le syndic pourra prendre certaines décisions en accord avec le conseil syndical.

Un ou plusieurs membres du conseil, habilités à cet effet par ce dernier, peuvent prendre connaissance et copie au bureau du syndic, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

Il donne son avis au syndic en cas de travaux urgents ainsi qu'il est précisé ci-avant à l'occasion de la détermination des pouvoirs du syndic.

L'organisation du conseil syndical est fixée par l'assemblée générale des copropriétaires.

En cas d'égalité de voix dans les prises de décisions du conseil, la voix du président est prépondérante.

Le conseil syndical rend compte à l'assemblée de l'exécution de sa mission.

Le conseil syndical peut, pour l'exécution de sa mission, prendre conseil auprès de toute personne de son choix. Il peut aussi, sur une question particulière, demander un avis technique à tout professionnel de la spécialité.

Les dépenses nécessitées par l'exécution de la mission du conseil syndical constituent des dépenses courantes d'administration. Elles sont supportées par le syndicat et réglées par le syndic.

QUATRIEME PARTIE

AMELIORATIONS - ADDITIONS **- SURELEVATIONS** **ASSURANCES - LITIGES**

CHAPITRE X - AMELIORATION - ADDITIONS - SURELEVATIONS

Les questions relatives aux améliorations et additions de locaux privatifs, ainsi qu'à l'exercice du droit de surélévation sont soumises aux dispositions des articles 30 à 37 de la loi du 10 Juillet 1965 et à celles du décret du 17 Mars 1967 pris pour son application.

Il est simplement rappelé ici que le syndicat peut, en vertu de ces dispositions, et à condition qu'elles soient conformes à la destination de **L'IMMEUBLE**, décider par voie de décision collective extraordinaire toutes améliorations, telle que la transformation ou la création d'éléments d'équipement, l'aménagement des locaux affectés à l'usage commun ou à la création de tels locaux.

Par contre, la surélévation ou la construction aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les soins du syndicat que si la décision est prise à l'unanimité de ses membres.

La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever un bâtiment exige, outre la majorité prévue à l'article 26 et les autorisations administratives, l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever et, si l'immeuble comprend plusieurs bâtiments, la confirmation par une assemblée spéciale des copropriétaires composant le bâtiment à surélever, statuant à la majorité indiquée ci-dessus.

En outre, les copropriétaires qui subiraient, par suite de l'exécution des travaux de surélévation prévus à l'article 35 de la Loi du 10 Juillet 1965, un préjudice répondant aux conditions fixées à l'article 9 de cette loi, ont droit à une indemnité. Celle-ci, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, est répartie selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

Il est précisé que dans le cas où, en application des dispositions de l'article 33 de la Loi du 10 Juillet 1965, un intérêt serait versé au syndicat par les copropriétaires payant par annuités, cet intérêt devra bénéficier aux autres copropriétaires qui, ne profitant pas du différé de paiement, se trouveront ainsi avoir fait l'avance des fonds nécessaires à la réalisation des travaux.

CHAPITRE XI - RISQUES CIVILS - ASSURANCES

I. - La responsabilité du fait de **L'IMMEUBLE**, de ses installations et de ses dépendances constituant les parties communes ainsi que du fait des préposés de la copropriété, à l'égard de l'un des copropriétaires, des voisins, ou de tiers quelconques, au point de vue des risques civils, et au cas de poursuites en dommages et intérêts, incombera aux copropriétaires proportionnellement à leurs quotes-parts dans la copropriété des parties communes.

Toutefois si le dommage est imputable au fait personnel d'un occupant, non couvert par une assurance collective, la responsabilité restera à la charge de celui-ci.

Il est expressément spécifié qu'au titre des risques civils et de la responsabilité en cas d'incendie, les copropriétaires seront réputés entretenir de simples rapports de voisinage et seront considérés comme des tiers les uns vis à vis des autres, ainsi que devront le reconnaître et l'accepter expressément les compagnies d'assurances.

II. - Le syndicat sera assuré notamment contre les risques suivants :

1°/ - L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts quelconques causés par l'électricité et, s'il y a lieu, par les gaz et les dégâts des eaux avec renonciation au recours contre les copropriétaires occupant un appartement ou un local de **L'IMMEUBLE**.

2°/ - Le recours des voisins et le recours des locataires.

3°/ - La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par **L'IMMEUBLE** tels que défaut de réparations, vices de construction ou de réparation, le fonctionnement de ses éléments d'équipement ou services collectifs ou par les personnes dont le syndicat doit répondre ou les choses qui sont sous sa garde.

III. - En application des stipulations ci-dessus, **L'IMMEUBLE** fera l'objet d'une police globale multirisque couvrant son ensemble, tant en ses parties communes que privatives.

Les questions relatives à la nature et à l'importance des garanties seront débattues par l'assemblée des copropriétaires.

Les polices seront souscrites, renouvelées et remplacées par le syndic.

CHAPITRE XII - INEXECUTION DES CLAUSES ET CONDITIONS DU REGLEMENT DE COPROPRIETE - LITIGES

En cas d'inexécution des clauses et conditions imposées par le présent règlement, une action tendant au paiement de tous dommages et intérêts ou astreintes pourra être intentée par le syndic au nom du syndicat dans le respect des dispositions de l'article 55 du décret du 17 Mars 1967.

Pour le cas où l'inexécution serait le fait d'un locataire, l'action devra être dirigée à titre principal contre le propriétaire bailleur.

Le montant des dommages et intérêts ou astreintes sera touché par le syndic et, dans le cas où il ne devrait pas être employé à la réparation d'un préjudice matériel ou particulier, sera conservé à titre de réserve spéciale, sauf décision contraire de l'assemblée des copropriétaires.

D'une façon générale, les litiges nés de l'application de la loi du 10 Juillet 1965 sont de la compétence de la juridiction du lieu de la situation de **L'IMMEUBLE** et les actions soumises aux règles de procédure de la section VII du décret du 17 Mars 1967.

Les copropriétaires conserveront la possibilité de recourir à l'arbitrage dans les conditions de droit commun du livre troisième du Code de procédure civile.

Enfin, il est rappelé que les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, ainsi qu'il est dit ci-dessus au chapitre I de la troisième partie (section II, 5°, III.).

CINQUIEME PARTIE

DOMICILE - FORMALITES

DOMICILE

Domicile est élu de plein droit dans **L'IMMEUBLE** par chacun des copropriétaires et les actes de procédure y seront valablement délivrés, à défaut de notification faite au syndic de son domicile réel ou élu dans les conditions de l'article 64 du décret du 17 Mars 1967.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent règlement de copropriété et état descriptif de division sera publié au Bureau des Hypothèques de MEAUX, conformément à la loi du 10 Juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tous clercs du notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Les frais d'établissement du présent règlement de copropriété et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront réglés ce jour par le requérant et ensuite récupérés par ce dernier sur chaque copropriétaire qui devra s'obliger dans son acte d'acquisition à les supporter au prorata de sa quote-part dans ses parties communes générales.

DONT ACTE

Comprenant :

- soixante pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- blanc barré
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.